

**PARLEMENT EUROPEEN**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES**

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

**TRAITÉS/CONVENTIONS**

**CONCERNANT LES DROITS DES FEMMES**

**Série Droits des Femmes**

**FEMM 108 FR**

Cette publication est disponible dans les langues suivantes:

FR (original)

EN

Cette étude fait partie du Programme de recherche annuel 1998 et a été commissionnée par la Direction Générale des Études du Parlement européen suite à un appel d'offres restreint.

Les opinions exprimées sont celles de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement la position du Parlement européen.

Reproduction et traduction autorisées, sauf à des fins commerciales, moyennant mention de la source, information préalable de l'éditeur et transmission d'un exemplaire à celui-ci.

**Editeur:** Parlement européen  
L-2929 Luxembourg

**Auteur:** Anne-Sophie Divanon

**Responsable:** Victoria Garcia Muñoz  
Division des politiques: Sociale, Femmes, Santé, Culture  
Direction générale des Études  
Tél.: +352) 4300 26679  
Fax: +352) 4300 27720

Manuscrit achevé en janvier 1999.

**PARLEMENT EUROPEEN**

**DIRECTION GÉNÉRALE DES ÉTUDES**

**DOCUMENT DE TRAVAIL**

**TRAITÉS/CONVENTIONS**

**CONCERNANT LES DROITS DES FEMMES**

Série Droits des Femmes  
FEMM 108 FR

4-1999



# TABLE DES MATIÈRES

<b>1. Introduction</b> .....	5
<b>2. Textes adoptés par les Nations Unies</b> .....	7
2.1. Textes adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies .....	8
2.1.1. Conventions traitant spécifiquement des droits de la femme .....	8
2.1.2. Conventions et Pactes contenant des dispositions relatives aux droits de la femme .....	22
2.2. Textes adoptés par l'Organisation Internationale du Travail .....	30
2.2.1. Conventions traitant spécifiquement des droits de la femme .....	30
2.2.2. Conventions contenant des dispositions relatives aux droits de la femme .	31
2.3. Texte adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la culture (UNESCO) .....	34
<b>3. Textes adoptés par l'Union européenne</b> .....	37
3.1. L'article 119 du Traité de Rome .....	37
3.2. Les avancées du Traité d'Amsterdam .....	38
3.3. Les directives .....	39
3.4. Les recommandations .....	43
3.5. Résolutions adoptées par le Parlement européen .....	46
<b>4. Textes adoptés par le Conseil de l'Europe</b> .....	47
4.1. La Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales .....	47
4.2. La Charte sociale européenne .....	48
4.3. Le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes .....	49
4.3.1. Les travaux de l'Assemblée parlementaire .....	49
4.3.2. Les travaux du Comité des Ministres .....	53

<b>5. Mise en oeuvre des dispositions contenues dans la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDAW) dans les États membres de l'Union européenne</b> .....	59
5.1. Promotion de la femme .....	59
5.2. Élimination des stéréotypes .....	62
5.3. Égalité devant la loi .....	64
5.4. Traite des femmes et exploitation de la prostitution sexuelle .....	65
5.5. Nationalité .....	68
5.6. Éducation .....	69
5.7. Santé .....	72
5.8. Vie professionnelle et emploi .....	74
5.9. Vie politique et publique .....	78
5.10. Vie économique et sociale .....	80
5.11. Droit matrimonial et famille .....	80
5.12. Femmes rurales .....	83
<b>6. Conclusion</b> .....	84
 <b>Bibliographie</b> .....	 87
 <b>Annexes</b> .....	 91
Annexe 1: Convention sur les droits politiques des femmes .....	91
Annexe 2: Conventions pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes .....	91
Annexe 3: Résolutions du Parlement européen .....	99

# 1. Introduction

La présente étude a pour objet l'examen des conventions, traités, directives, recommandations, déclarations et résolutions émanant des Nations Unies, de l'Union européenne ou du Conseil de l'Europe, et concernant directement ou indirectement les droits de la femme.

Le caractère juridiquement contraignant pour les états ayant ratifié ou adhéré à chacun des textes, varie en fonction du texte considéré. Les **traités** de l'Union européenne imposent la transposition de leurs termes dans les législations nationales (sauf pour les exceptions faisant l'objet d'un article ou d'un protocole dans le traité en question). Toute infraction peut faire l'objet d'un recours auprès de la Cour de Justice des Communautés Européennes. Les **conventions**<sup>1</sup>, en particulier celles émanant des organisations internationales, ont prévu la mise en place de procédure de contrôle de la mise en œuvre des dispositions qu'elles contiennent: en général, les états doivent soumettre périodiquement des rapports faisant état de l'application de la convention à un comité ou une instance chargé d'émettre en retour des recommandations. Les **directives** européennes sont juridiquement contraignantes pour les états membres de l'Union européenne en vue des résultats à atteindre. Elles fixent, à cet effet, un délai maximum pour la mise en application de leurs dispositions. Comme pour les traités, toute infraction à l'une des dispositions prévues par une directive peut faire l'objet d'un recours en justice. Enfin, les **recommandations, déclarations et résolutions** sont la traduction d'une prise de position ; en aucun cas elles ne sont d'un caractère contraignant.

Bien qu'étant de nature juridique différente, tous ces textes, en premier lieu, ont été traités avec une égale importance, et selon la même approche: objet du texte, description de son contenu, état des ratifications et, s'il y a lieu, explication des réserves<sup>2</sup> aux textes émises par les états. Cet examen s'est fait dans le respect des termes exprimés par les parties<sup>3</sup> ou contenus dans le corps des textes en question.

En second lieu, figure sous la forme de tableaux synthétiques, l'application, dans chaque État membre, des dispositions contenues dans la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (Convention CEDAW), convention considérée à l'heure actuelle comme la plus exhaustive en matière de droits des femmes. Chacune des dispositions citées dans les tableaux fera l'objet d'un petit descriptif.

---

<sup>1</sup> Remarque: par rapport à une convention, les états ont la possibilité d'exprimer leur position de plusieurs façons : la signature, l'adhésion, l'approbation, et/ou la ratification. Celles-ci traduisent la nature du consentement d'un état à être lié à la convention.

Dans le cas de succession d'états (lors de la création d'un nouvel état ou de l'annexion d'un autre état), l'état nouvellement créé ou annexé contracte les droits et obligations résultant de cette situation. C'est notamment la situation dans laquelle se retrouvent la République tchèque, la Slovaquie ou encore les ex-républiques yougoslaves.

<sup>2</sup> État des ratifications et des réserves au 1<sup>er</sup> janvier 1998.

<sup>3</sup> Ces termes sont généralement repris tels quels.





## 2. Textes adoptés par les Nations-Unies

Dans le respect des principes définis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, les Nations Unies entendent veiller à l'application des droits fondamentaux de l'être humain sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion.

C'est dans cet optique que les Nations Unies ont élaboré des conventions et autres pactes en matière de droit des femmes, afin de lutter contre la discrimination dont celles-ci sont encore l'objet et promouvoir l'égalité des droits entre les hommes et les femmes.

En approuvant les articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, les États ont accepté l'obligation morale et légale de corriger les inégalités entre les hommes et les femmes dans les domaines où elles persistent. Par ailleurs, une convention est un instrument international soumis à ratification obligeant les États l'ayant ratifiée à donner effet aux dispositions contenues dans son texte<sup>4</sup>.

Les dispositions d'une convention ne pouvant être appliquées directement par une personne, les États parties doivent au préalable les transposer dans le droit national, et adopter des mesures spécifiques permettant et garantissant à tous la pleine jouissance des droits définis dans la convention<sup>5</sup>.

L'Assemblée générale des Nations Unies a adopté 4 conventions dont l'objet principal traite directement des droits des femmes: la Convention sur les Droits Politiques de la Femme, la Convention sur la Nationalité de la Femme Mariée, la Convention sur le Consentement au Mariage, l'Âge minimum du Mariage et l'Enregistrement des Mariages, et la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes. D'autres conventions, qui ne concernent pas directement les femmes, contiennent des dispositions à des problèmes pouvant affecter les femmes, en particulier la Convention pour la Répression de la Traite des Êtres humains et de l'Exploitation de la Prostitution d'Autrui.

Dans le domaine du travail, le Bureau International du Travail s'est penché sur les problèmes des travailleurs féminins et a élaboré un certain nombre de conventions les concernant directement ou indirectement.

Enfin, l'UNESCO a adopté une convention destinée à lutter contre la discrimination dans l'Éducation, convention qui proclame l'égalité d'accès aux systèmes d'éducation entre les filles et les garçons.

Cette partie de l'étude propose donc une présentation succincte des textes adoptés par les organisations internationales.

---

<sup>4</sup> *Compendium of international conventions concerning the status of women*, United Nations, 1998.

<sup>5</sup> *Op. cit.*, note 1.

## 2.1. Textes adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies

### 2.1.1. Conventions traitant spécifiquement des droits de la femme

#### CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DES FEMMES

*Ouverte à la signature à New York le 31 mars 1953*

*Entrée en vigueur: 7 juillet 1954*

**Principe:** « Toute personne a le droit de prendre part à la direction des affaires publiques de son pays (...) et d'accéder, dans des conditions d'égalité, aux fonctions publiques de son pays ».

**Objectif:** assurer l'égalité des hommes et des femmes dans leur participation à la vie publique.

**Principales dispositions:** dans des conditions d'égalité avec les hommes, les femmes ont le droit de vote dans toutes les élections, d'être éligibles à tous les organismes publiquement élus, d'occuper des postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établies par la législation nationale en vigueur.

#### **Réserves émises par les États parties membres de l'Union européenne:**

**Allemagne:** la république Fédérale d'Allemagne<sup>6</sup> adhère à la Convention sous réserve que l'article III<sup>7</sup> ne s'applique au service dans les forces armées.

**Autriche:** l'Autriche se réserve le droit d'appliquer l'article III de la Convention en ce qui concerne le service militaire, dans les limites prévues par la législation nationale.

**Belgique:** §1. La Constitution belge réserve aux hommes l'exercice des pouvoirs royaux. En ce qui concerne l'exercice des fonctions de la régence, l'article III de la Convention ne saurait faire obstacle à l'application des règles constitutionnelles telles qu'elles seraient interprétées par l'État belge.

**Espagne:** les articles I<sup>8</sup> et III de la Convention s'entendent sans préjudice des dispositions de la législation espagnole en vigueur qui déterminent le statut de chef de famille.

Les articles II<sup>9</sup> et III s'entendent sans préjudice des normes relatives aux fonctions du chef de l'État énoncées dans les lois fondamentales espagnoles.

---

<sup>6</sup> La République démocratique allemande avait adhéré à la Convention le 27 mars 1973 avec réserves et déclaration.

<sup>7</sup> Cf. Annexe 1.

<sup>8</sup> Cf. Annexe 1.

<sup>9</sup> Cf. Annexe 1.

L'article III s'entendra sans préjudice du fait que certaines fonctions qui, de par leur nature, ne peuvent être exercées de manière satisfaisante que par des hommes ou par des femmes le seront exclusivement et selon les cas par les premiers ou les dernières, conformément à la législation espagnole.

**Finlande:** en ce qui concerne l'article III: un décret pourra être pris, stipulant que certaines fonctions qui, en raison de leur nature, ne peuvent être exercées de façon satisfaisante que soit uniquement par des hommes, soit uniquement par des femmes, seront exercées uniquement par des hommes ou par des femmes, respectivement.

**Irlande:** L'article III est accepté avec des réserves concernant:

- a) L'emploi des femmes mariées dans la fonction publique;
- b) L'inégalité de la rémunération des femmes dans certains emplois de la fonction publique, et sous réserve des déclarations suivantes:
  - 1) L'exclusion de femmes de postes auxquels elles ne sont pas aptes selon des critères objectifs ou pour des raisons d'ordre physique n'est pas considérée comme discriminatoire;
  - 2) Le fait que la fonction de juré n'est pas à l'heure actuelle obligatoire pour les femmes n'est pas considéré comme étant discriminatoire.

**Italie:** le Gouvernement italien se réserve le droit, en ce qui concerne le service dans les forces armées et dans les unités militaires spéciales, d'appliquer les dispositions de l'article III dans les limites établies par la législation italienne.

**Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:**

- 1) L'article III est accepté avec des réserves qui demeureront valables, dans chaque cas, tant qu'il n'y aura pas eu notification de retrait dans la mesure où il concerne:
  - a) La succession au trône;
  - b) Certaines charges principalement liées à des cérémonies;
  - c) La fonction consistant à siéger avec voix délibérative à la Chambre des Lords, qui appartient aux titulaires de pairies héréditaires et aux détenteurs de certaines charges de l'église anglicane;
  - d) Le recrutement des membres des forces armées et les conditions de service dans ces forces;
  - e) Les fonctions de juré à Grenade [...] <sup>10</sup> ainsi que dans le Royaume de Tonga;

---

<sup>10</sup> Retrait de cette réserve en ce qui concerne les Bahamas (en 1974), l'île de Man et Montserrat (en 1995).

- f) ...<sup>11</sup>;
  - g) La rémunération des femmes appartenant à la fonction publique [...] à Hongkong, ainsi que dans le Protectorat du Souaziland;
  - h) ...<sup>12</sup>;
  - i) Dans l'état du Brunei, l'exercice des pouvoirs royaux, les fonctions de juré ou leur équivalent ou l'exercice de certaines charges régies par le droit musulman.
- 2) Le Royaume-Uni se réserve le droit de différer l'application de cette Convention en ce qui concerne les femmes vivant dans la colonie d'Aden, compte tenu des coutumes et des traditions locales. En outre, le Royaume-Uni se réserve le droit de ne pas appliquer cette Convention à la Rhodésie tant qu'il n'aura pas informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'il est en mesure de garantir que les obligations imposées par ladite Convention peuvent être intégralement remplies en ce qui concerne ce territoire.

**Procédure de contrôle:** jusqu'en 1979, c'est le Conseil économique et social qui avait la charge de veiller à l'application de la Convention, les États parties ayant l'obligation de lui soumettre, tous les deux ans, un rapport sur l'état d'avancement de la mise en oeuvre des dispositions de la Convention. Depuis, les articles 7(a) et 7(b) de la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination envers les Femmes reprenant la notion des Droits Politiques, c'est le Comité pour l'Élimination de toutes les formes de discrimination envers les femmes qui dirige la mise en oeuvre de la Convention sur les Droits politiques des Femmes dans les États parties.

---

<sup>11</sup> Retrait de la réserve à l'alinéa f) (emploi de femmes mariées dans le service diplomatique du Royaume-Uni et de la fonction publique) à l'égard des territoires auxquels elle était encore applicable.

<sup>12</sup> Retrait de la réserve à l'alinéa h) qui concernait le Bailiff à Guernesey.

**États parties à la Convention**

Participant	Signature	Ratification	Adhésion	Succession
Allemagne	—	—	4 novembre 1970	—
Autriche	19 octobre 1959	18 avril 1969	—	—
Belgique	—	—	20 mai 1964	—
Danemark	29 octobre 1953	7 juillet 1954	—	—
Espagne	—	—	14 janvier 1974	—
Finlande	—	—	6 octobre 1958	—
France	31 mars 1953	22 avril 1957	—	—
Grèce	1 avril 1953	29 décembre 1953	—	—
Irlande	—	—	14 novembre 1968	—
Italie	—	—	6 mars 1968	—
Luxembourg	4 juin 1969	1 novembre 1976	—	—
Pays-Bas	8 août 1968	30 juillet 1971	—	—
Portugal	—	—	—	—
Royaume-Uni	—	—	24 février 1967	—
Suède	6 octobre 1953	31 mars 1954	—	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	1 septembre 1993
Croatie	—	—	—	12 octobre 1992
Hongrie	2 septembre 1954	20 janvier 1955	—	—
Islande	25 novembre 1953	30 juin 1954	—	—
Lettonie	—	—	—	14 avril 1992
Norvège	18 septembre 1953	24 août 1956	—	—
Pologne	31 mars 1953	11 août 1954	—	—
Roumanie	27 avril 1954	6 août 1954	—	—
Slovénie	—	—	—	6 juillet 1992

Remarque : les États ne figurant pas dans le tableau n'ont pas signé la convention.

## CONVENTION SUR LA NATIONALITÉ DE LA FEMME MARIÉE

*Ouverte à la signature à New York le 29 janvier 1957*

*Entrée en vigueur le 11 août 1958*

**Principe:** les hommes et les femmes sont égaux en droit en ce qui concerne l'acquisition, le changement ou la conservation de leur nationalité.

**Objectif:** assurer à chacun le droit à la nationalité tel que reconnu dans l'article 15 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, et en particulier dans le cas où la loi impose aux femmes la nationalité de leurs maris.

### **Principales dispositions:**

- Ni la célébration ni la dissolution du mariage entre ressortissants et étrangers, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage, ne peuvent avoir d'effet sur la nationalité de la femme.
- Ni l'acquisition volontaire par l'un des ressortissants de la nationalité d'un autre État, ni la renonciation à sa nationalité par l'un des ressortissants, n'empêche l'épouse du dit ressortissant de conserver sa nationalité.
- Une étrangère mariée à l'un des ressortissants peut, sur sa demande, acquérir la nationalité de son mari dans les conditions prévues par la législation nationale.

**Réserves:** aucune réserve n'a été émise par l'un des États membres de l'Union européenne.

**Procédures de contrôle:** lors de l'ouverture à la signature de la Convention, les États avaient décidé que le Conseil économique et social des Nations Unies en superviserait la mise en œuvre. Par la suite, la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes reprenant dans son article 9 le thème de la nationalité de la femme mariée, c'est le Comité chargé de la mise en œuvre de cette dernière qui contrôle l'application des dispositions de la Convention sur la nationalité des femmes mariées.

## États parties à la Convention

Participant	Signature	Ratification	Adhésion	Succession
Allemagne	—	—	7 février 1974	—
Autriche	—	—	19 janvier 1968	—
Belgique	15 mai 1972	—	—	—
Danemark	20 février 1957	22 juin 1959	—	—
Finlande	—	—	15 mai 1968	—
Irlande	24 septembre 1964	25 novembre 1957	—	—
Luxembourg	11 septembre 1975	22 juillet 1977	—	—
Pays-Bas	—	—	8 août 1966	—
Portugal	21 février 1957	—	—	—
Royaume-Uni	20 février 1957	28 août 1958	—	—
Suède	27 mars 1957	13 mai 1958	—	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	1 septembre 1993
Croatie	—	—	—	12 octobre 1992
Hongrie	5 décembre 1957	3 décembre 1959	—	—
Islande	—	—	18 octobre 1977	—
Lettonie	—	—	14 avril 1992	—
Norvège	9 septembre 1957	20 mai 1958	—	—
Pologne	—	—	3 juillet 1959	—
République tchèque(1)	—	—	—	22 février 1993
Slovaquie	—	—	—	28 mai 1993
Slovénie	—	—	—	6 juillet 1992

Remarque: les États ne figurant pas dans le tableau n'ont pas signé la convention.

(1) La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 3 septembre 1957 et 5 avril 1962, respectivement.

**CONVENTION SUR LE CONSENTEMENT AU MARIAGE,  
L'ÂGE MINIMUM DU MARIAGE ET L'ENREGISTREMENT DES MARIAGES**

*Ouverte à la signature à New York le 10 décembre 1962  
Entrée en vigueur le 9 décembre 1964*

**Principe:** le mariage ne saurait avoir lieu sans le libre et plein consentement de chacun des deux époux ni sans que ces derniers aient atteint l'âge nubile.

**Objectif:** assurer par le biais de la législation nationale des droits égaux pour les deux époux dans le mariage.

**Principales dispositions:**

- Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, consentement exprimé par elles en personne en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage;
- Les États parties prendront les mesures législatives nécessaires pour spécifier un âge minimum pour le mariage. Ne pourront contracter légalement mariage les personnes qui n'auront pas atteint cet âge;
- Tous les mariages doivent être inscrits par l'autorité compétente sur un registre officiel.

**Réserves émises par les États membres de l'Union européenne:** émises par le **Danemark**, la **Finlande**, la **Grèce**, le **Royaume-Uni** et la **Suède**, les réserves concernent le paragraphe 2 de l'article 1 lequel stipule que «la présence de l'une des deux parties ne sera pas exigée si l'autorité compétente a la preuve que les circonstances sont exceptionnelles et que cette partie a exprimé son consentement, devant une autorité compétente et dans les formes que peut prescrire la loi, et ne l'a pas retiré».

**Procédures de contrôle:** au début, les états devaient fournir tous les 5 ans au Secrétariat-Général un rapport sur les lois et pratiques en vigueur dans leur pays ainsi que sur les mesures entreprises dans la cadre de la mise en application des dispositions de la Convention.

Par la suite, la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes reprenant dans son article 16 le thème du mariage, c'est le Comité chargé de la mise en œuvre de cette dernière qui contrôle l'application des dispositions de la Convention sur la nationalité des femmes mariées.



## États parties à la Convention

Participant	Signature	Ratification	Adhésion	Succession
Allemagne	—	—	9 juillet 1969	—
Autriche	—	—	1 octobre 1969	—
Danemark	31 octobre 1963	8 septembre 1964	—	—
Espagne	—	—	15 avril 1969	—
Finlande	—	—	18 août 1964	—
France	10 décembre 1962	—	—	—
Grèce	3 janvier 1963	—	—	—
Italie	20 décembre 1963	—	—	—
Pays-Bas	10 décembre 1962	2 juillet 1965	—	—
Royaume-Uni	—	—	9 juillet 1970	—
Suède	10 décembre 1962	16 juin 1964	—	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	1 septembre 1993
Croatie	—	—	—	12 octobre 1992
Hongrie	—	—	5 novembre 1975	—
Islande	—	—	18 octobre 1977	—
Pologne	17 décembre 1962	8 janvier 1965	—	—
République tchèque(1)	—	—	—	22 février 1993
Roumanie	27 décembre 1963	21 janvier 1993	—	—
Slovaquie	—	—	—	28 mai 1993

Remarque: les états ne figurant pas dans le tableau n'ont pas signé la convention.

(1) La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 8 octobre 1963 et 5 mars 1965, respectivement.

**CONVENTION SUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION  
À L'ÉGARD DES FEMMES (CEDAW)**

*Ouverte à la signature à New York le 1er mars 1980  
Entrée en vigueur le 3 septembre 1981*

**Principe:** «La discrimination à l'encontre des femmes viole les principes de l'égalité des droits et du respect de la dignité humaine, qu'elle entrave la participation des femmes, dans les mêmes conditions que les hommes, à la vie politique, sociale, économique et culturelle de leur pays, qu'elle fait obstacle à l'accroissement du bien-être de la société et de la famille et qu'elle empêche les femmes de servir leur pays et l'humanité dans toute la mesure de leurs possibilités»<sup>13</sup>.

**Objectif:** réaliser l'égalité *de facto* entre les femmes et les hommes dans tous les domaines.

**Contenu de la Convention**<sup>14</sup>:

Construite sur des principes déjà définis dans les Conventions qui lui sont antérieures, la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes intègre et étend les champs d'application des autres conventions sans pour autant les rendre obsolètes. Ainsi la suppression du trafic des femmes et de l'exploitation de la prostitution des femmes fait-elle l'objet de son article 6, tout comme les Droits politiques de la femme sont la matière de son article 7, ou encore la nationalité de la femme mariée, de son article 9.

Couvrant tout le champ politique, économique, social et culturel, cette Convention est reconnue comme étant **l'instrument international légal le plus complet** en matière de droits des femmes. En effet, elle prévoit:

- l'élimination de toute discrimination qui figurerait encore dans les Constitutions nationales, les dispositions législatives et réglementaires, etc., de chaque État partie (article 2);
- la garantie de l'exercice et de la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes (article 3);
- la modification de tous les modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme sources de préjugés de nature discriminatoire (article 5);
- la répression du trafic de femmes et de l'exploitation de la prostitution des femmes (article 6);
- les mêmes droits politiques pour les femmes que pour les hommes (article 7);
- la participation des femmes à la vie internationale de leur pays (article 8);
- le droit des femmes de choisir leur nationalité (article 9);

---

<sup>13</sup> Extrait du Préambule de la Convention.

<sup>14</sup> Cf. Annexe 2.

- l'accès des femmes, sur une base d'égalité avec les hommes, à l'éducation et la formation (article 10);
- le droit pour les femmes d'accéder à une activité professionnelle et d'exercer celle-ci dans les mêmes conditions que leurs homologues masculins (article 11, paragraphe 1) avec protection de leur droit au travail pendant la grossesse et le congé de maternité (article 11 paragraphe 2);
- le droit d'accéder aux services de santé y compris à ceux de la planification familiale (article 12);
- les mêmes droits économiques (accès aux services financiers), sociaux (obtention des prestations familiales) et culturels (participation aux activités sportives et récréatives) que les hommes (article 13);
- des droits plus étendus pour les femmes rurales (article 14);
- l'égalité des femmes et des hommes devant la loi (article 15);
- les mêmes droits personnels et familiaux que les hommes (article 16).

### Réserves émises par les États membres de l'Union européenne<sup>15</sup>:

**Allemagne:** en ce qui concerne l'article 7 b) de la Convention sur le droit de prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, d'occuper des emplois publics et d'exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement, la Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne ne permet pas aux femmes de servir dans des conditions impliquant l'emploi des armes.

**Autriche:** l'application de la disposition de l'article 7 b), s'agissant du service dans les forces armées, et de la disposition de l'article 11, s'agissant du **travail de nuit** des femmes et de la protection spéciale des femmes qui travaillent, se fera dans les limites de la législation nationale<sup>16</sup>.

**Belgique:** l'article 7 de la Convention ne saurait remettre en cause les dispositions prévues par les articles 60 et 58 de la Constitution belge réservant respectivement **l'exercice des pouvoirs royaux** aux hommes, et la fonction de sénateur de droit à l'âge de dix-huit ans et avec voix délibérative à l'âge de vingt-cinq ans, aux fils du Roi ou à leur défaut, aux princes belges de la famille royale appelée à régner.

L'application des alinéas 2 et 3 de l'article 15<sup>17</sup> de la Convention ne saurait remettre en cause la validité des dispositions temporaires prévues en faveur des époux mariés avant l'entrée en vigueur de la loi du 14 juillet 1976 concernant les droits et les devoirs réciproques des conjoints et leur

<sup>15</sup> Dans cette partie, le texte des réserves est entièrement repris dans les termes exprimés par les états eux-mêmes lors de la signature; l'adhésion et/ou la ratification de la Convention CEDAW, et en vigueur au 1er janvier 1998.

<sup>16</sup> Cette réserve ne concerne que l'exemption des femmes du Service militaire, les juristes autrichiens ayant estimé que cette exemption était fondée sur des raisons «objectivement justifiables». Toutefois, des femmes font partie des services administratifs des armées.

<sup>17</sup> L'article 15 concerne l'égalité devant la loi.

régimes matrimoniaux et qui auront, conformément à la faculté qui leur en est laissée en vertu de cette loi, fait une déclaration de maintien intégral de leur régime matrimonial antérieur.

**Espagne:** aucune réserve n'a été émise mais le gouvernement espagnol a déclaré que la ratification de la Convention n'aura pas d'effet sur les dispositions constitutionnelles régissant les règles de succession de la Couronne d'Espagne.

**France:** l'article 5 b) s'agissant de la **responsabilité commune** de l'homme et de la femme d'élever leurs enfants et l'article 16,1 d), s'agissant de l'égalité des droits et des responsabilités des parents pour les questions se rapportant à leurs enfants, ne doivent pas être interprétées comme impliquant l'exercice commun de l'autorité parentale dans les cas où la législation française ne reconnaît cet exercice qu'à un seul des parents.

Le paragraphe 2 c) de l'article 14 de la Convention prévoyant le bénéfice direct des programmes de **sécurité sociale** pour les femmes dans les zones rurales, doit être interprété comme garantissant des droits propres qui satisfont aux conditions familiales ou d'activité professionnelle requises par la législation française pour bénéficier d'une affiliation à titre personnel.

L'article 14, 2 h), traitant des **conditions de vie** convenables pour les femmes vivant en zone rurale notamment en matière de logement, d'assainissement, d'approvisionnement en eau et en électricité, de transports et de communication, ne doit pas être interprété comme impliquant la réalisation matérielle et gratuite des prestations prévues dans cette disposition.

Enfin, le Gouvernement de la République française émet une réserve en ce qui concerne le droit au **choix du nom de famille** mentionné au paragraphe 1 g) de l'article 16 de la Convention.

**Irlande:** en ce qui concerne l'article 13 b) et c) relatif à l'égalité de droit en matière d'accès aux crédits et autres services financiers ainsi qu'aux activités récréatives, l'Irlande se réserve le droit de considérer les lois et mesures en vigueur comme propres à assurer la réalisation des objectifs de la Convention, tout en examinant l'opportunité de compléter, dans la Constitution irlandaise, la garantie d'égalité dans ces domaines.

L'Irlande se réserve aussi le droit de ne pas compléter sa législation qui accorde aux femmes la **même capacité juridique** qu'aux hommes, par de nouvelles dispositions régissant la validité de tout contrat ou instrument privé conclu librement par une femme, tel qu'il en est fait état dans l'article 15 de la Convention.

L'Irlande estime que la réalisation des objectifs définis par l'article 16, 1 d) et f) de la Convention, n'exige pas que la loi accorde **aux hommes les mêmes droits qu'aux femmes en matière de tutelle, de garde et d'adoption** des enfants nés hors du mariage, et elle se réserve le droit d'appliquer la Convention sous cette réserve.

Pour ce qui relève du domaine de l'**emploi** (article 11 paragraphe 1) et du droit aux **prestations familiales** (article 13, alinéa a), l'Irlande se réserve le droit de considérer l'Anti-Discrimination Pay Act (loi sur l'élimination de la discrimination en matière de salaire) de 1974 et l'Employment Equality Act (loi sur l'égalité en matière d'emploi) de 1977, ainsi que d'autres mesures prises dans le cadre de la Communauté économique européenne en matière d'accès à l'emploi et de rémunération comme une application suffisante des alinéas b), c) et du paragraphe 1 de l'article 11.

Enfin, l'Irlande se réserve pour l'instant le droit d'appliquer les dispositions de sa législation sociale qui sont plus favorables aux femmes qu'aux hommes<sup>18</sup>.

<sup>18</sup> En d'autres termes, l'Irlande se réserve le droit d'appliquer des dispositions ou mesures discriminatoires en faveur des femmes (discrimination positive).

**Italie:** l'Italie se réserve le droit de se prévaloir, au moment du dépôt de l'instrument de ratification, de la faculté prévue à l'article 19 de la Convention de Vienne sur le droit des traités du 23 mai 1969<sup>19</sup>.

**Luxembourg:** les règles constitutionnelles concernant la **transmission de la couronne** du Grand-Duché du Luxembourg ne sauraient être remises en cause par l'article 7 de la Convention, s'agissant de l'élimination des discriminations à l'égard des femmes dans la vie publique et politique.

De plus, le droit du **choix du nom patronymique des enfants** ne pourra pas être affecté par l'article 16, 1 g) de la Convention qui prévoit «les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession ou d'une occupation».

**Royaume-Uni:** le Royaume-Uni estime, à la lumière de l'article 1 de la Convention, que celle-ci ne comporte aucune obligation d'abroger ou de modifier les lois, dispositions réglementaires, coutumes ou pratiques existantes qui, temporairement ou à plus long terme, assurent aux femmes un traitement plus favorable qu'aux hommes.

La Convention ne saurait remettre en cause les règles nationales régissant la succession, la possession ou la jouissance touchant le Trône, la pairie, les titres honorifiques, la préséance sociale ou les armoiries, ni aux questions concernant les confessions ou les ordres religieux, ou l'entrée en service dans les forces armées de la Couronne.

Le Royaume-Uni accepte le paragraphe 4 de l'article 15 stipulant qu'il doit être reconnu à l'homme et à la femme «les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile», sous réserve des dispositions de ses lois sur l'immigration applicables aux personnes qui, au moment considéré, n'ont pas le droit d'entrer et de demeurer au Royaume-Uni en vertu de la législation du pays.

L'acceptation par le Royaume-Uni de l'article 9 de la Convention relatif à la **nationalité** ne saurait annuler certaines dispositions temporaires ou transitoires qui resteront en vigueur au delà du 1er janvier 1983, date à laquelle le British Nationality Act a été mis en vigueur.

En matière d'emploi (article 11 de la Convention), le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer tous ses lois et règlements relatifs aux **régimes de retraite**, cette réserve s'appliquant aussi à toutes les nouvelles lois et/ou nouveaux règlements qui modifieraient ou remplaceraient les précédents, étant entendu que les nouvelles dispositions législatives devront être compatibles avec les obligations incombant au Royaume-Uni aux termes de la Convention.

Concernant l'exercice d'une **activité professionnelle** et le **mariage**, la **grossesse** ou la **maternité** (paragraphe 2 de l'article 11), le Royaume-Uni se réserve le droit d'appliquer toute règle non-discriminatoire pour une période minimum d'emploi ou d'affiliation.

Enfin, le paragraphe 3 de l'article 15 dans lequel «les États parties conviennent que tout contrat ou instrument privé de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul» est interprété dans le sens où seuls les éléments ou termes du contrat ou de l'instrument privé qui sont discriminatoires doivent être considérés comme nuls et non l'ensemble du contrat ou de l'instrument.

---

<sup>19</sup> L'article 19 de la Convention de Vienne prévoit la possibilité pour un état, au moment de signer, ratifier une convention ou d'y adhérer, de formuler une réserve à moins que celle-ci ne soit expressément interdite par la convention ou qu'elle ne soit incompatible avec son but et/ou son objet.

**Procédures de contrôle:** dans le cadre de l'article 17 de la Convention, il a été constitué un Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des Femmes (dénommé ci-après Comité). Ce Comité a la charge d'examiner les progrès réalisés par les États parties dans l'application de la Convention. L'examen de ces progrès se fait par le biais de rapports présentés par chaque État partie.

En effet, en acceptant l'article 18 de la Convention, les États parties se sont engagés à présenter au Secrétaire général de l'O.N.U., pour examen par le Comité, un rapport sur les mesures d'ordre législatif, judiciaire, administratif ou autre qu'ils ont adoptées pour donner effet aux dispositions de la présente Convention, et sur les progrès réalisés à cet égard. Ces rapports peuvent aussi indiquer les obstacles rencontrés lors de la mise en application de ces dispositions.

La présentation de ces rapports se fait dans l'année qui suit l'entrée en vigueur de la Convention dans l'État intéressé puis tous les 4 ans et à la demande du Comité.

Au vu de ces rapports, le Comité peut émettre des recommandations à l'attention de chaque intéressé.

**États parties à la Convention**

Participant	Signature	Ratification	Adhésion	Succession
Allemagne	17 juillet 1980	10 juillet 1985	—	—
Autriche	17 juillet 1980	31 mars 1982	—	—
Belgique	17 juillet 1980	10 juillet 1985	—	—
Danemark	17 juillet 1980	21 avril 1983	—	—
Espagne	17 juillet 1980	5 janvier 1984	—	—
Finlande	17 juillet 1980	4 septembre 1986	—	—
France	17 juillet 1980	14 décembre 1983	—	—
Grèce	2 mars 1982	7 juin 1983	—	—
Irlande	—	—	23 décembre 1983	—
Italie	17 juillet 1980	10 juin 1985	—	—
Luxembourg	17 juillet 1980	2 février 1989	—	—
Pays-Bas	17 juillet 1980	23 juillet 1980	—	—
Portugal	24 avril 1980	30 juillet 1980	—	—
Royaume-Uni	22 juillet 1981	7 avril 1986	—	—
Suède	7 mars 1980	2 juillet 1980	—	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	1 septembre 1993
Croatie	—	—	—	9 septembre 1992
Estonie	—	—	21 octobre 1991	—
Hongrie	6 juin 1980	22 décembre 1980	—	—
Islande	24 juillet 1980	18 juin 1985	—	—
Lettonie	—	—	14 avril 1992	—
Liechtenstein	—	—	22 décembre 1995	—
Lituanie	—	—	18 janvier 1994	—
Norvège	17 juillet 1980	21 mai 1981	—	—
Pologne	29 mai 1980	30 juillet 1980	—	—
République tchèque(1)	—	—	—	22 février 1993
Roumanie	4 septembre 1980	7 janvier 1982	—	—
Slovaquie	—	—	28 mai 1993	—
Slovénie	—	—	—	6 juillet 1992
Suisse	23 janvier 1987	27 mars 1997	—	—

Remarque: les États ne figurant pas dans le tableau n'ont pas signé la convention.

(1) La Tchécoslovaquie avait signé et ratifié la Convention les 17 juillet 1980 et 16 février 1982, respectivement.

## 2.1.2. Conventions et Pactes contenant des dispositions relatives aux droits de la femme

### CONVENTION POUR LA RÉPRESSION DE LA TRAITE DES ÊTRES HUMAINS ET DE L'EXPLOITATION DE LA PROSTITUTION D'AUTRUI ET SON PROTOCOLE DE CLÔTURE

*Ouverts à la signature à Lake Success (New York) le 21 mars 1950*

*Entrés en vigueur le 25 juillet 1951*

**Principe:** «la prostitution et le mal qui l'accompagne, à savoir la traite des êtres humains en vue de la prostitution, sont incompatibles avec la dignité de la personne humaine et mettent en danger le bien-être de l'individu, de la famille et de la communauté»<sup>20</sup>.

**Objectif:** combattre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui (même si la victime est consentante) en rendant ces actes punissables par la loi.

**Principales dispositions:** comme elle le souligne dans son Préambule, la Convention considère comme acquis les dispositions des instruments internationaux dont l'existence lui est antérieure et qui sont toujours en vigueur, à savoir:

- Arrangement international du 18 mai 1904<sup>21</sup> pour la répression de la Traite des blanches, amendé par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 3 décembre 1948,
- Convention internationale du 4 mai 1910<sup>22</sup> relative à la répression de la Traite des blanches, amendée par le protocole susmentionné,
- Convention internationale du 30 septembre 1921<sup>23</sup> pour la répression de la traite des femmes et des enfants, amendée par le Protocole approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies, le 20 octobre 1947,
- Convention internationale du 11 octobre 1933<sup>24</sup> pour la répression de la traite des femmes majeures, amendé par le protocole susmentionné.

La Convention souhaite donc unifier ces instruments et étendre leur champ.

Les États parties sont d'accord pour punir toute personne qui commettrait, ou participerait à, l'un des actes qui font son objet. Les infractions constatées doivent être enregistrées afin de pouvoir établir la récidive et sanctionner celle-ci de manière conséquente. Par ailleurs, ces infractions pourront être considérées comme des cas d'extradition, et devront être poursuivies et jugées conformément à la législation nationale. Les États parties s'engagent à créer ou maintenir un service de renseignements chargé de centraliser tous les résultats des recherches relatives aux infractions considérées, et à coopérer avec les services des autres parties à la Convention. De plus, les États conviennent de prendre dans un premier temps, par l'intermédiaire de leurs

<sup>20</sup> Extrait du Préambule à la Convention.

<sup>21</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 92, p.19.

<sup>22</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 98, p.109.

<sup>23</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p.39; vol. 65, p. 333; vol. 76, p. 281; et vol. 77 p.364.

<sup>24</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 53, p.49; vol. 65, p. 334; vol. 76, p. 281; et vol. 77 p.365.



services sociaux, économiques, éducatifs, etc., des mesures préventives, de favoriser par la suite la réinsertion des victimes de la prostitution dans la vie professionnelle et, enfin, de fournir une aide substantielle aux victimes qui sont dans le besoin.

**Procédures de contrôle:** l'article 21 de la Convention engage les États parties à transmettre des informations au Secrétaire général de l'O.N.U. sur les mesures adoptées dans le but d'appliquer les dispositions de la Convention. Ces informations sont examinées par la Sous-Commission pour la Prévention des Discriminations et la Protection des Minorités de la Commission des droits de l'Homme.

Actuellement, comme l'objet de la présente Convention a été intégré dans l'article 6 de la Convention pour l'Élimination de toutes les formes de Discrimination à l'Égard des Femmes, c'est le Comité chargé de veiller à la mise en place des dispositions de cette dernière qui contrôle la mise en oeuvre des mesures destinées à lutter contre la traite des êtres humains et l'exploitation de la prostitution d'autrui.

### États parties à la Convention

Participant	Signature	Ratification	Adhésion	Succession
Belgique	—	—	22 juin 1965	—
Danemark	12 février 1951	—	—	—
Espagne	—	—	18 juin 1962	—
Finlande	27 février 1953	8 juin 1972	—	—
France *	—	—	19 novembre 1960	—
Italie *	—	—	18 janvier 1980	—
Luxembourg	9 octobre 1950	5 octobre 1953	—	—
Portugal	—	—	30 septembre 1992	—
Bosnie-Herzégovine *	—	—	—	1 septembre 1993
Croatie *	—	—	—	12 octobre 1992
Hongrie *	—	—	29 septembre 1955	—
Lettonie *	—	—	14 avril 1992	—
Norvège	—	—	23 janvier 1952	—
Pologne	—	—	2 juin 1952	—
République tchèque	—	—	—	30 décembre 1993
Roumanie	—	—	15 février 1955	—
Slovaquie	—	—	—	28 mai 1993
Slovénie *	—	—	—	6 juillet 1992

\* N'a pas signé ou n'a pas adhéré au Protocole de clôture de la Convention.

**CONVENTION SUPPLÉMENTAIRE RELATIVE À L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE,  
DE LA TRAITE DES ESCLAVES ET DES INSTITUTIONS  
ET PRATIQUES ANALOGUES À L'ESCLAVAGE**

*Élaborée à l'Office des Nations Unies à Genève, le 7 septembre 1956  
Entrée en vigueur le 30 avril 1957*

**Principe:** l'esclavage et toute institution ou pratique analogue à l'esclavage est une grave atteinte à la dignité humaine.

**Objectif:** la Convention supplémentaire entend traiter des pratiques assimilables à l'esclavage et qui ne sont pas couvertes par la Convention sur l'esclavage de 1926. Il s'agit donc d'intensifier les efforts nationaux et internationaux pour faire disparaître tout ce qui pourrait s'apparenter à l'esclavage.

**Dispositions de la Convention:** aux termes de cette convention, les États parties acceptent de renoncer à toute forme d'asservissement humain (y compris l'exploitation du travail des enfants), à vendre des esclaves ou à les recevoir en héritage. Ils s'engagent aussi à abandonner la pratique consistant à considérer le servage comme mode de règlement d'une dette.

**Procédures de contrôle:** conformément à l'article 8 de la Convention, les États parties s'engagent à coopérer entre eux et à communiquer au Secrétaire général les informations concernant les lois, les règlements et les mesures administratives mis en vigueur pour appliquer les dispositions de la Convention.

## États parties à la Convention supplémentaire

Participant	Signature	Ratification	Adhésion	Succession
Allemagne	7 septembre 1956	14 janvier 1959	—	—
Autriche	—	—	7 octobre 1963	—
Belgique	7 septembre 1956	13 décembre 1962	—	—
Danemark	27 juin 1957	24 avril 1958	—	—
Espagne	—	—	21 novembre 1967	—
Finlande	—	—	1 avril 1959	—
France	7 septembre 1956	26 mai 1964	—	—
Grèce	7 septembre 1956	13 décembre 1972	—	—
Irlande	—	—	18 septembre 1961	—
Italie	7 septembre 1956	12 février 1958	—	—
Luxembourg	7 septembre 1956	1 mai 1967	—	—
Pays-Bas	7 septembre 1956	3 décembre 1957	—	—
Portugal	7 septembre 1956	10 août 1959	—	—
Royaume-Uni	7 septembre 1956	30 avril 1957	—	—
Suède	—	—	28 octobre 1959	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	1 septembre 1993
Croatie	—	—	—	12 octobre 1992
Hongrie	7 septembre 1956	28 février 1958	—	—
Islande	—	—	17 novembre 1965	—
Lettonie	—	—	14 avril 1992	—
Norvège	7 septembre 1956	3 mai 1960	—	—
Pologne	7 septembre 1956	10 janvier 1963	—	—
République tchèque	—	—	—	22 février 1993
Roumanie	7 septembre 1956	13 novembre 1957	—	—
Slovaquie	—	—	—	28 mai 1993
Slovénie	—	—	6 juillet 1992	—
Suisse	—	—	28 juillet 1964	—

Remarque: les États ne figurant pas dans le tableau n'ont pas signé la convention.

**PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS ÉCONOMIQUES,  
SOCIAUX ET CULTURELS**

*Ouvert à la signature le 16 décembre 1966*

*Entré en vigueur le 3 janvier 1976*

**Objectif:** garantir que les États parties, en accord avec la Déclaration universelle des Droits de l'Homme, crée les conditions nécessaires pour que chaque individu sans aucune discrimination de race, de couleur, de sexe, etc., puisse jouir pleinement de ses droits économiques, sociaux et culturels.

**Dispositions de la Convention:** les États parties doivent s'engager à promouvoir le droit à l'autodétermination et au contrôle des ressources naturelles. Ils reconnaissent le droit à l'éducation, le droit au travail et à des conditions de travail justes et favorables, à l'apprentissage et aux conseils professionnels, à des salaires corrects, à une rémunération égale pour un travail de valeur égale, à la sécurité sociale, à la protection de la santé et de la maternité, etc.

**Procédures de contrôle:** le Conseil économique et social supervise la mise en place du Pacte en considérant les rapports sur les mesures adoptées et les progrès accomplis par chacun des États parties dans les domaines qu'il définit. Par la suite, le Conseil a créé un organe spécialement chargé de l'examen des rapports, et qui est habilité à émettre des recommandations générales destinées à l'Assemblée générale des Nations Unies susceptibles de contribuer à la promotion et à la réalisation des objectifs du Pacte.

**États parties au Pacte**

Participant	Signature	Ratification	Adhésion	Succession
Allemagne	9 octobre 1968	17 décembre 1973	—	—
Autriche	10 décembre 1973	10 septembre 1978	—	—
Belgique	10 décembre 1968	21 avril 1983	—	—
Danemark	20 mars 1968	6 janvier 1972	—	—
Espagne	28 septembre 1976	27 avril 1977	—	—
Finlande	11 octobre 1967	19 août 1975	—	—
France	—	—	4 novembre 1980	—
Grèce	—	—	16 mai 1985	—
Irlande	1 octobre 1973	8 décembre 1989	—	—
Italie	18 janvier 1967	15 septembre 1978	—	—
Luxembourg	26 novembre 1974	18 août 1983	—	—
Pays-Bas	25 juin 1969	11 décembre 1978	—	—
Portugal	7 octobre 1976	31 juillet 1978	—	—
Royaume-Uni	16 septembre 1968	20 mai 1976	—	—
Suède	29 septembre 1967	6 décembre 1971	—	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	1 septembre 1993
Croatie	—	—	—	12 octobre 1992
Estonie	—	—	21 octobre 1991	—
Hongrie	25 mars 1969	17 janvier 1974	—	—
Islande	30 décembre 1968	22 août 1969	—	—
Lettonie	—	—	14 avril 1992	—
Lituanie	—	—	20 novembre 1991	—
Norvège	20 mars 1968	13 septembre 1972	—	—
Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977	—	—
République tchèque	—	—	—	22 février 1993
Slovaquie	—	—	—	28 mai 1993
Slovénie	—	—	6 juillet 1992	—
Suisse	—	—	18 juin 1992	—

Remarque: les États ne figurant pas dans le tableau n'ont pas signé le Pacte.

**PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES  
ET SON PROTOCOLE OPTIONNEL**

*Ouverts à la signature le 19 décembre 1966*

*Entrés en vigueur le 23 mars 1976*

**Objectif:** assurer que les États parties, conformément à la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, garantissent aux femmes et aux hommes la pleine jouissance des droits civils et politiques définis dans la présente Convention.

**Dispositions du Pacte:** aucun individu ne saurait faire l'objet d'une arrestation arbitraire, être torturé, être asservi par autrui, ou subir quelque attaque que ce soit sur sa personne ou son foyer. Par ailleurs, la peine de mort ne saurait être administrée à une personne mineure ni aux femmes enceintes.

Les États parties garantissent la liberté de parole et le droit de choisir sa religion et d'avoir ses propres convictions, l'égalité devant la loi et l'égalité des droits et des responsabilités pour les époux avant, pendant le mariage et après sa dissolution.

Enfin, les États parties s'engagent à protéger les familles.

**Objectif et dispositions du protocole optionnel:** l'État partie au protocole optionnel du Pacte relatif aux droits civils et politiques reconnaît au Comité des droits de l'Homme la compétence de recevoir, de considérer et de communiquer à sa juridiction, toute plainte émanant d'un individu dont l'un des droits définis dans le présent pacte a été violé.

**Procédures de contrôle:** c'est le Comité des droits de l'Homme qui a la charge de veiller au respect des droits civils et politiques. Il est indépendant des États parties et ne reçoit ni recommandations ni instructions de l'Assemblée générale, du Comité économique et social ou de quelque autre organe des Nations Unies. Il examine les rapports fournis par les États parties auxquels il peut adresser des commentaires et des remarques.

Pour la mise en place du protocole optionnel, le Comité des droits de l'Homme, après avoir jugé du caractère recevable de la plainte, transmet celle-ci à l'État partie accusé d'avoir violé les dispositions du Pacte. L'État partie dispose alors de 6 mois pour faire parvenir une explication écrite ou pour clarifier les accusations qui lui sont portées et proposer une solution pour y remédier.

## États parties au Pacte

Participant	Signature	Ratification	Adhésion	Succession
Allemagne	9 octobre 1968	17 décembre 1973	—	—
Autriche	10 décembre 1973	10 septembre 1978	—	—
Belgique	10 décembre 1968	21 avril 1983	—	—
Danemark	20 mars 1968	6 janvier 1972	—	—
Espagne	28 septembre 1976	27 avril 1977	—	—
Finlande	11 octobre 1967	19 août 1975	—	—
France	—	—	4 novembre 1980	—
Irlande	1 octobre 1973	8 décembre 1989	—	—
Italie	18 janvier 1967	15 septembre 1978	—	—
Luxembourg	26 novembre 1974	18 août 1983	—	—
Pays-Bas	25 juin 1969	11 décembre 1978	—	—
Portugal	7 octobre 1976	15 juin 1978	—	—
Royaume-Uni	16 septembre 1968	20 mai 1976	—	—
Suède	20 septembre 1967	6 décembre 1971	—	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	—	1 septembre 1993
Croatie	—	—	—	12 octobre 1992
Hongrie	25 mars 1969	17 janvier 1974	—	—
Islande	30 décembre 1968	22 août 1979	—	—
Lettonie	—	—	14 avril 1992	—
Lituanie	—	—	20 novembre 1991	—
Norvège	20 mars 1968	13 septembre 1972	—	—
Pologne	2 mars 1967	18 mars 1977	—	—
République tchèque	—	—	—	22 février 1993
Roumanie	27 juin 1968	9 décembre 1974	—	—
Slovaquie	—	—	—	28 mai 1993
Slovénie	—	—	6 juillet 1992	—
Suisse	—	—	18 juin 1992	—

Remarque: les États ne figurant pas dans le tableau n'ont pas signé le Pacte.

## 2.2. Textes adoptés par l'Organisation Internationale du Travail

### 2.2.1. Conventions traitant spécifiquement des droits de la femme

#### **Convention (n° 41) sur le travail de nuit des femmes (révisée en 1934)**

- Adoptée le 19 juin 1934
- Entrée en vigueur le 22 novembre 1936
- Objectif: assurer que les femmes, sans distinction d'âge, ne soient pas employées à travailler la nuit, dans quelque entreprise publique ou privée que ce soit, sauf dans le cas où cette entreprise n'emploie que des membres d'une même famille.

#### **Convention (n° 89) sur le travail de nuit des femmes des femmes employées dans l'industrie (révisée en 1948)**

- Adoptée le 9 juillet 1948
- Entrée en vigueur le 27 février 1951
- Objectif: prohiber le travail de nuit des femmes dans quelque entreprise industrielle publique ou privée que ce soit, sauf dans le cas où cette entreprise n'emploie que des membres d'une même famille. Dans les cas d'extrême nécessité, cette interdiction peut être levée après consultation entre employeur et employées.

#### **Convention (n°103) sur la protection de la Maternité (révisée en 1952)**

- Adoptée le 28 juin 1952
- Entrée en vigueur le 7 septembre 1955
- Objectif: garantir la protection de la maternité à toutes les femmes employées, sans distinction d'âge, de nationalité, de principe ou de statut marital. Pour ce, les États parties à la Convention s'engagent à accorder un congé de maternité avant et après la naissance de l'enfant, tout en conservant leur niveau de revenu et leurs avantages en matière de sécurité sociale. Ils s'engagent aussi à permettre aux travailleuses d'interrompre leur journée de travail pour allaiter leur enfant.

#### **Convention (n° 45) des Travaux souterrains (Femmes)**

- Adoptée le 21 juin 1935
- Entrée en vigueur le 30 mai 1937
- Objectif: interdire, sans discrimination d'âge, le travail en sous-sols des femmes. La convention entend ainsi protéger la sécurité et la santé des femmes bien que cette interdiction réduise les opportunités d'emploi pour les femmes ce qui lui a souvent valu ultérieurement d'être considérée comme discriminatoire.



## **2.2.2. Conventions contenant des dispositions relatives aux droits de la femme**

### **Convention (n°100) concernant l'égalité de rémunération entre la main d'oeuvre masculine et la main d'oeuvre féminine pour un travail de valeur égale**

- Adoptée le 29 juin 1951
- Entrée en vigueur le 23 mai 1953
- Objectif: mettre en oeuvre le principe d'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale et éliminer les discriminations de salaires basées sur le sexe. Dans cet optique, les États parties acceptent de définir des taux de rémunération sans discrimination basée sur le sexe, et d'évaluer objectivement les compétences nécessaires à la réalisation du travail.

### **Convention (n°111) sur la Discrimination en matière d'emploi et de profession**

- Adoptée le 25 juin 1958
- Entrée en vigueur le 15 juin 1960
- Objectif: engager les États parties à mettre en place des politiques destinées à promouvoir l'égalité des chances et de traitement dans le domaine de l'emploi, et à encourager les employeurs et les travailleurs à promouvoir ces politiques. Dans cet optique, les États parties à la Convention prennent des mesures législatives afin d'établir clairement l'égalité de droits dans ces domaines, et réviser leur système éducatif de manière à ce qu'aucun individu ne puisse faire l'objet d'une discrimination basée notamment sur le sexe dans l'accès à l'éducation.

### **Convention (n° 122) sur la Politique de l'emploi**

- Adoptée le 9 juillet 1964
- Entrée en vigueur le 15 juillet 1966
- Objectif: poursuivre de manière active, une politique destinée à promouvoir le droit de choisir librement un emploi et d'exercer celui-ci à temps plein. Les États parties doivent garantir l'opportunité d'accéder à un emploi et ce, à tout individu ayant les qualifications requises pour celui-ci, sans discrimination de sexe notamment.

### **Convention (n°127) concernant le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur**

- Adoptée le 28 juin 1967
- Entrée en vigueur le 10 mars 1970
- Objectif: établir des standards pour le poids des charges que le travailleur sera autorisé à porter, et ce dans le souci de préserver sa sécurité et sa santé. Le poids transportable par une femme adulte devra être sensiblement inférieur à celui que peut transporter un homme du même âge.

### **Convention (n°129) concernant l'Inspection du travail dans l'Agriculture**

- Adoptée le 25 juin 1969
- Entrée en vigueur le 19 janvier 1972
- Objectif: établir, dans l'entreprise agricole, un système d'inspection du travail analogue à celui qui existe dans l'entreprise industrielle, et l'étendre aux fermes, aux coopératives et aux membres de la famille de l'agriculteur. L'inspection du travail aura pour but de faire à appliquer les dispositions légales en matière de conditions de travail, de protection des travailleurs sur les lieux de travail, d'emploi des femmes et concernant les enfants et jeunes personnes.

### **Convention (n° 136) les risques d'empoisonnement au benzène**

- Adoptée le 23 juin 1971
- Entrée en vigueur le 27 juillet 1973
- Objectif: protéger les travailleurs des risques d'empoisonnement au benzène, interdire l'usage du benzène dans des conditions de sécurité inférieures aux exigences fixées par la législation et assurer un contrôle médical régulier de tous les travailleurs exposés au benzène.  
Il est interdit d'employer des femmes enceintes ou allaitantes dans une activité qui les exposerait au benzène.

### **Convention (n° 142) la mise en valeur des ressources humaines**

- Adoptée le 23 juin 1975
- Entrée en vigueur le 19 juillet 1977
- Objectif: accroître la possibilité pour les individus d'influer sur leur environnement social et professionnel. Pour cela, les États parties s'engagent à développer des politiques et des programmes complets d'enseignement et d'apprentissage professionnel en relation avec le marché du travail de manière à encourager tous les individus, sur une base d'égalité et sans discrimination, à développer et utiliser leurs compétences.  
La section VIII de cette Convention traite spécifiquement de la promotion de l'égalité des chances entre les hommes et les femmes dans le domaine de l'emploi.

### **Convention (n° 156) concernant l'égalité de chances et de traitement pour les travailleurs des deux sexes: travailleurs ayant des responsabilités familiales**

- Adoptée le 23 juin 1981
- Entrée en vigueur le 11 août 1983
- Objectif: étendre le principe de la non-discrimination, de l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, aux travailleurs ayant des responsabilités familiales et qui souhaitent trouver un emploi (le terme «discrimination» doit être entendu ici comme discrimination dans la possibilité d'accéder à un emploi et d'exercer une activité professionnelle).

**Convention (n° 158) sur le licenciement**

- Adoptée le 22 juin 1982
- Entrée en vigueur le 11 août 1983
- Objectif: mettre des garde-fous au recours au contrat à durée déterminée effectué de manière à éviter par exemple, la grossesse et l'absence durant le congé de maternité, les responsabilités familiales, etc.

**États parties aux conventions adoptées par l'Organisation Internationale du Travail**

Convention n°	41	45	89	100	103	111	122	127	129	136	142	156	158
Allemagne		x		x	x <sup>(1)</sup>	x	x		x	x	x		
Autriche		x		x		x	x				x		
Belgique	x	x	*	x		x	x		x				
Danemark				x		x	x		x		x		
Espagne		x	*	x	x <sup>(2)</sup>	x	x	x	x	x	x	x	x
Finlande		*		x		x	x		x	x	x	x	x
France	x	x	*	x		x	x	x	x	x	x	x	x
Grèce	x	x	*	x	x	x	x			x	x	x	
Irlande	x	*	*	x			x				x		
Italie		x	*	x	x	x	x	x	x	x	x		
Luxembourg		*	*	x	x								
Pays-Bas	x	x	*	x	x <sup>(3)</sup>	x	x		x		x	x	
Portugal		x	*	x	x	x	x	x	x		x	x	x
Royaume Uni	x	x		x			x				x		
Suède		*		x		x	x		x		x	x	x
Bosnie-Herzégovine			x		x	x	x		x	x	x	x	x
Croatie					x	x	x		x	x		x	
Estonie													
Hongrie	x				x	x	x	x	x	x	x		
Islande						x	x						
Lettonie						x	x		x		x		x
Lituanie						x		x			x		
Norvège						x	x		x		x	x	
Pologne					x	x	x	x	x		x		
République			x			x	x				x		
Roumanie			x			x	x	x	x	x			
Slovaquie			x			x	x			x	x		
Slovénie			x		x	x	x		x	x	x	x	x
Suisse			x			x				x	x		

\* A dénoncé la Convention.

(1) À l'exception du travail figurant sous l'article 7, paragraphe 1, alinéa c).

(2) À l'exception du travail figurant sous l'article 7, paragraphe 1, alinéa b) et c).

(3) À l'exception du travail figurant sous l'article 7, paragraphe 1.

### **2.3. Texte adopté par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture (UNESCO)**

#### **CONVENTION CONTRE LA DISCRIMINATION DANS L'ÉDUCATION**

*Adoptée le 14 décembre 1960  
Entrée en vigueur le 22 mai 1962*

**Principe:** les filles et les garçons, les femmes et les hommes, disposent des mêmes droits en matière d'éducation.

**Objectif:** éliminer la discrimination et promouvoir l'égalité des chances et de traitement dans les domaines de l'Éducation.

**Dispositions de la Convention:** Le terme «discrimination» inclut toute distinction, exclusion, limitation ou préférence qui serait basée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité ou les origines sociales, les conditions économiques ou la naissance, et dont l'effet annulerait ou diminuerait l'égalité de traitement dans l'éducation. Les États parties s'engagent à mettre en vigueur des lois et règlements garantissant un accès égal à toutes les institutions de l'éducation et entreprennent de développer des politiques nationales qui devront rendre l'enseignement primaire gratuit et obligatoire, généraliser un enseignement secondaire accessible, et dispenser un enseignement supérieur également accessible sur la base des capacités individuelles.

Les États parties doivent aussi développer l'enseignement professionnel et l'apprentissage, le rendre accessible à tous sur la base de l'égalité entre les individus, et s'assurer que l'enseignement permet l'épanouissement de la personne humaine.

**Procédure de contrôle:** Les États parties, conformément à l'article 7 de la Convention, doivent soumettre des rapports périodiques à la Conférence générale de l'UNESCO. Ces rapports doivent donner des informations sur les dispositions législatives et administratives et sur les actions mises en oeuvre pour faire appliquer la Convention.

Dans le cadre d'un litige portant sur l'interprétation ou l'application de la Convention, les États parties peuvent en référer auprès de la Cour internationale de justice.

## États parties à la Convention

Participant	Ratification	Acceptation	Succession
Allemagne	17 juillet 1968	—	—
Danemark	4 octobre 1983	—	—
Espagne	29 août 1969	—	—
Finlande	18 octobre 1971	—	—
France	11 septembre 1961	—	—
Italie	6 octobre 1966	—	—
Luxembourg	20 janvier 1970	—	—
Pays-Bas	25 mars 1966	—	—
Portugal	8 janvier 1981	—	—
Royaume-Uni	—	14 mars 1962	—
Suède	21 mars 1968	—	—
Bosnie-Herzégovine	—	—	1 septembre 1993
Croatie	—	—	6 juillet 1992
Hongrie	16 janvier 1964	—	—
Norvège	8 janvier 1963	—	—
Pologne	15 septembre 1964	—	—
République tchèque	—	—	26 mars 1993
Roumanie	9 juillet 1984	—	—
Slovaquie	—	—	31 mars 1993
Slovénie	—	—	6 juillet 1992

Remarque: les États ne figurant pas dans le tableau n'ont pas signé la convention.



### 3. Textes adoptés par l'Union européenne

#### 3.1. L'Article 119 du Traité de Rome

«Chaque État membre assure au cours de la première étape et maintient par la suite, l'application du principe d'égalité de rémunération entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins pour un même travail.

Par rémunération il faut entendre, au sens du présent article, le salaire ou le traitement ordinaire de base ou minimum, et tous autres avantages payés directement ou indirectement, en espèce ou en nature, par l'employeur au travail en raison de l'emploi de ce dernier.

L'égalité de rémunération, sans discrimination fondée sur le sexe, implique

- a) que la rémunération accordée pour un même travail payé à la tâche soit établie sur la base d'une même unité de mesure;
- b) que la rémunération accordée pour un travail payé au temps soit la même pour un même poste de travail».

La directive 75/117/CEE (cf. infra) est venue compléter la notion de d'égalité de rémunération pour un travail en précisant qu'a celui-ci devait être attribué une valeur égale.

Par la suite, cet article 119 a été repris à l'article 6 du Protocole et Accord sur la politique sociale annexé au traité de Maastricht avec l'ajout d'un troisième paragraphe concernant la mise en place de dispositions spécifiques pour les femmes dans les termes suivants:

« §3. Le présent article ne peut empêcher un État membre de maintenir ou d'adopter des mesures prévoyant des avantages spécifiques destinés à faciliter l'exercice d'une activité professionnelle par les femmes ou à prévenir ou à compenser des désavantages dans leur carrière professionnelle».

Il faut voir dans cet ajout la base juridique nécessaire au recours, sans limitation, à la discrimination positive en faveur des femmes, alors que jusqu'à présent, la directive 76/207 relative à l'égalité de traitement (cf. infra) n'autorisait qu'une application limitée du principe de discrimination positive.

Enfin, le Traité d'Amsterdam a remodifié l'article 119<sup>25</sup> du Traité de Rome (devenu article 141) en intégrant, dans son paragraphe premier, la dimension «valeur égale du travail » défini dans la directive 75/117/CEE:

« §1. Chaque État membre assure l'application du principe de l'égalité de rémunération entre travailleurs masculins et féminins pour un même travail ou un travail de valeur égale»,

en précisant dans le paragraphe 3 que «le Conseil (...) adopte des mesures visant à assurer l'application du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en matière d'emploi et de travail, y compris le principe de l'égalité de rémunération

---

<sup>25</sup> Devenu l'article 141 dans le Traité d'Amsterdam.

pour un même travail ou un travail de même valeur». Finalement, le paragraphe 3 du précité article 6 du Protocole et Accord sur la politique sociale a été ajouté comme paragraphe 4 en mentionnant le "sexe sous représenté".

### 3.2. Les avancées du Traité d'Amsterdam<sup>26</sup>

Le Traité d'Amsterdam, à la différence des traités qui le précèdent, introduit expressément les principes de non-discrimination et d'égalité entre les hommes et les femmes dans son texte.

Ainsi l'introduction d'un nouvel article 6A dans le Traité des Communautés européennes (article 13 dans le Traité d'Amsterdam consolidé) prévoit-il la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe:

«Sans préjudice des autres dispositions du présent traité et dans les limites des pouvoirs que celui-ci confère à la Communauté, le Conseil, statuant à l'unanimité sur proposition de la Commission et après consultation du Parlement européen, peut prendre les mesures nécessaires en vue de combattre toute discrimination fondée sur le sexe, la race ou l'origine ethnique, la religion ou les croyances, un handicap, l'âge ou l'orientation sexuelles»<sup>27</sup>.

L'égalité entre les hommes et les femmes a fait l'objet d'un ajout à l'article 2 du Traité des Communautés européennes:

«La Communauté a pour mission ... de promouvoir ... un niveau d'emploi et de protection sociale élevée, l'égalité entre les hommes et les femmes, le relèvement du niveau et de la qualité de vie, la cohésion économique et sociale et la solidarité entre les États membres»<sup>28</sup>.

et d'un ajout d'un nouvel alinéa à l'article 3 du Traité des Communautés européennes:

«Lorsqu'elle réalise toutes les actions visées au présent article, la Communauté cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes»<sup>29</sup>.

L'objectif de ces ajouts dans le Traité d'Amsterdam est donc clairement de «préciser le contenu d'un "socle minimum des droits sociaux fondamentaux" afin de clarifier le modèle social européen. Ceci permettrait également à la Cour de Justice de faciliter son contrôle quant à la bonne application des droits fondamentaux»<sup>30</sup>.

<sup>26</sup> Une étude sur les droits de la femme et le traité d'Amsterdam sur l'Union européenne a été publiée en 1998, Document de travail, DG des Études, *Série Droits des Femmes*, FEMM 104 FR.

<sup>27</sup> Texte figurant dans le projet de Traité d'Amsterdam du 19 juin 1997.

<sup>28</sup> *Op. cit.*, note 22.

<sup>29</sup> *Op. cit.*, note 22.

<sup>30</sup> Parlement européen, "Droits de la femme et le Traité d'Amsterdam sur l'Union européenne", DG des Études, Document de travail, *Série Droits des Femmes*, FEMM 104 FR, 1998, p. 44.



### 3.3. Les Directives

#### **Directive n° 75/117/CEE du Conseil concernant le rapprochement des législations des États membres relative à l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins (10 février 1975)<sup>31</sup>.**

La directive 75/117/CEE étend le champ d'application de l'article 119 du TCE. Elle prévoit dans l'article premier «la rémunération égale accordée non seulement pour un même travail mais également un travail de valeur égale». Cependant, les États se trouvent dans l'obligation d'établir des classifications professionnelles sur des bases égalitaires.

Les articles 3 et 4 précisent que les États membres doivent aménager leur législation de manière à exclure toute discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération, et accordent aux États un délai d'un an pour la mise en conformité de leur législation.

De plus, tout travailleur doit pouvoir être protégé contre un licenciement en raison de la revendication de ses droits. Ainsi, la directive prévoit un droit de recours par voie juridictionnelle pour tout travailleur s'estimant victime d'une discrimination fondée sur le sexe en matière de rémunération. Ce droit est important car il implique qu'une protection juridique est accordée formellement au travailleur alors que celle-ci, à l'époque, n'était prévue dans aucune législation nationale.

#### **Directive n° 76/207/CEE relative à la mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelles et les conditions de travail (du 9 février 1976)<sup>32</sup>**

La présente directive se base sur le principe que doivent être interdites toutes les discriminations fondées sur le sexe, soit directement, soit indirectement par référence à l'état matrimonial ou familial.

- les États membres doivent éliminer les dispositions législatives, réglementaires ou administratives discriminatoires qui subsistent dans leur législation nationale;
- les personnes s'estimant victimes de discrimination doivent avoir la garantie du droit à faire valoir leurs droits par voie juridictionnelle;
- toutes les actions visant à faire reconnaître les droits à l'égalité de traitement ne peuvent faire l'objet d'un licenciement;
- une information adéquate doit être mise à la disposition des travailleurs.

---

<sup>31</sup> J.O. L45 du 19.2.1975.

<sup>32</sup> J.O. L39 du 14.2.1976.

Cependant, la directive mentionne la possibilité accordée aux États de mettre en place des programmes d'actions positives, et exclut de son champ d'application la grossesse, la maternité et les activités professionnelles pour lesquelles le sexe est une condition déterminante.

Par ailleurs, sont prévues des procédures d'infraction devant la CJCE à l'encontre des États membres qui ne se conformeraient pas suffisamment aux objectifs de cette directive.

**Directive n° 79/7/CEE relative à la mise en oeuvre progressive du principe de l'égalité entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale (19 décembre 1978)**<sup>33</sup>

La directive n° 79/7/CEE concerne toute la population active ainsi que les invalides et retraités. Elle prévoit l'élimination progressive de toutes les discriminations dans les régimes légaux de sécurité sociale. Elle pose le principe de l'égalité de traitement dans les régimes qui assurent une protection contre les risques suivant: maladie, invalidité, vieillesse, accident du travail, maladie professionnelle et chômage.

**Directive n° 86/613/CEE sur l'application du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes exerçant une activité indépendante, y compris une activité agricole, ainsi que sur la protection de la maternité**<sup>34</sup>

S'appliquant aux travailleurs indépendants et à leurs conjoints non salariés ni associés (c'est-à-dire sans statut professionnel) qui participent à l'activité du travailleur indépendant, la directive entend supprimer toutes les entraves directes ou indirectes à la constitution d'une société entre époux. le conjoint doit pouvoir se constituer des droits en matière de sécurité sociale, de protection de la grossesse et de la maternité des femmes qui sont travailleurs indépendants ou conjoints de travailleurs indépendants.

Des mesures éliminant toute discrimination pour la création, l'installation ou l'extension d'une entreprise doivent être prises tout comme doivent être envisagées des facilités financières.

**Directive n° 92/85/CEE concernant la mise en oeuvre des mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail**<sup>35</sup>

La présente directive contient des dispositions spéciales protégeant la grossesse ou l'allaitement des effets que peuvent avoir sur elles certaines conditions de travail, certains procédés de travail, etc. Par ailleurs, elle demande aussi aux États de faire en sorte que ces femmes ne soient pas astreintes au travail de nuit et prévoit pour cela un éventuel transfert vers un travail de jour voire une prolongation de dispense de travail ou de congé de maternité. Enfin, les États sont invités à sanctionner sévèrement tout licenciement abusif qui pourrait se faire en raison de la grossesse de la travailleuse et à maintenir son contrat de travail et les droits qui y sont attachés.

---

<sup>33</sup> J.O. L 6 du 10.1.1979.

<sup>34</sup> J.O. L 359 du 19.12.1986.

<sup>35</sup> J.O. L 348 du 28.11.1992.

## **Directive n° 96/34/CEE concernant l'accord-cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES<sup>36</sup>**

Les États membres doivent veiller à la mise en place des dispositions de l'Accord-cadre sur le congé parental conclu le 14 décembre 1995, et visant l'établissement et l'application de «prescriptions minimales sur le congé parental et l'absence du travail pour raison de force majeure, en tant que moyen important de concilier la vie professionnelle et familiale et de promouvoir l'égalité des chances entre les hommes et les femmes»<sup>37</sup>.

Cet accord concerne tous les travailleurs, hommes et femmes, ayant un contrat de travail ou une relation de travail définie par la législation, les conventions collectives ou pratiques en vigueur dans chaque État membre.

Il propose notamment:

### *1. En matière de congé parental:*

- un droit individuel à un congé parental accordé aux travailleurs, hommes et femmes, en raison de la naissance ou de l'adoption d'un enfant, pour pouvoir s'occuper de cet enfant pendant au moins trois mois;
- la définition de conditions d'accès et des modalités d'application du congé parental dans le cadre des lois et/ou conventions collectives dans chaque État membre, dans le respect des prescriptions minimales requises par la directive, et en s'inspirant des propositions figurant au paragraphe 3 de la seconde clause de la Directive;
- la garantie, pour le travailleur de retour de son congé parental, de retrouver son poste de travail ou un poste équivalent;
- d'assurer la continuité des droits aux prestations de sécurité sociale durant le congé parental.

### *2. En ce qui concerne l'absence du travail pour raisons de force majeure:*

- de définir les conditions dans lesquelles les travailleurs sont autorisés à s'absenter de leur travail en cas de force majeure liée à des impératifs familiaux urgents, rendant la présence du travailleur indispensable.

Les dispositions finales de l'Accord-cadre sur le congé parental prévoient, entre autres, que les États membres sont tenus de mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires ou administratives nécessaires pour se conformer à la décision du Conseil au plus tard 2 ans après l'adoption de la directive.

<sup>36</sup> J.O. L 145 du 19.06.1996.

<sup>37</sup> Préambule de l'accord-cadre sur le congé parental figurant en annexe de la directive.

### **Directive n°96/97/CEE modifiant la directive 86/378/CEE, relative à la mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale<sup>38</sup>**

La directive 86/378/CEE traitait des régimes professionnels non couverts par la directive 79/7/CEE c'est à dire ceux qui se situent entre l'assurance sociale légale et les contrats d'assurance purement privés (régimes créés par les entreprises, par les représentants d'une profession exerçant une activité salariée, régimes fondés sur des conventions collectives, par exemple). Désormais, tous les régimes professionnels sont donc couverts par une directive européenne.

La directive 86/378/CEE imposait aux États de prendre les mesures nécessaires à son application au plus tard le 1er janvier 1993. Toutefois, cette date pouvait être différée jusqu'à la définition d'une nouvelle directive européenne fixant notamment l'âge de la retraite pour l'octroi de pensions de retraite ou de vieillesse.

La directive 96/97/CEE vient essentiellement modifier cette dernière disposition en restreignant aux seuls régimes de travailleurs indépendants la possibilité d'obtenir des délais et dérogations pour la mise en application de la directive 86/378/CEE.

Par ailleurs, ayant à l'esprit le principe de non-discrimination, la nouvelle directive demande l'élimination des avantages prévus par certains régimes professionnels que ces derniers s'adressent aux travailleurs masculins ou aux travailleurs féminins.

### **Directive n° 97/80/CEE relative à la charge de la preuve dans le cas de discrimination fondée sur le sexe**

«La présente directive vise à garantir que soient rendues plus efficaces les mesures prises par les États membres, en application du principe de l'égalité de traitement, qui permettent à toute personne qui s'estime lésée par la non-application à son égard du principe de l'égalité de traitement de faire valoir ses droits par voie juridictionnelle après, éventuellement, le recours à d'autres instances compétentes».

*Champ d'application:* situations couvertes par l'article 119 du Traité de Rome et par les directives 75/117/CEE, 76/207/CEE, et dans la mesure où il y a discrimination fondée sur le sexe, 92/85/CEE et 96/34/CE.

Désormais, les États membres prennent les mesures nécessaires afin que dès qu'elle se sent lésée par le non-respect à son égard du principe de l'égalité de traitement, une personne puisse en référer aux autorités compétentes. Par ailleurs, c'est à la partie défenderesse de prouver qu'il n'y a pas eu violation du principe de l'égalité de traitement.

Ces mesures doivent être portées à la connaissance de toute personne concernée, et les États membres doivent se conformer aux dispositions de la présente directive au plus tard le 1er janvier 2001.

---

<sup>38</sup> J.O. L 46 du 17.02.1997.

## **Directive n° 97/81/CEE concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES<sup>39</sup>**

Cette directive ne concerne pas directement les femmes mais étant donné que 70% à 90% des travailleurs à temps partiels sont des femmes<sup>40</sup>, il relève de notre sujet.

Partie intégrante de la stratégie européenne générale pour l'emploi, cet accord-cadre énonce des principes généraux et des prescriptions minimales relatifs au travail à temps partiel<sup>41</sup>. Il a pour objet:

- la suppression des discriminations qui s'exercent sur les travailleurs à temps partiels;
- l'amélioration de la qualité du travail à temps partiel;
- le développement du travail à temps partiel sur une base volontaire tout en contribuant à une organisation flexible du temps de travail qui respecterait aussi bien les besoins des employeurs que ceux des travailleurs.

Les régimes légaux de sécurité sociale relevant exclusivement de la compétence des états, une des clauses de l'accord-cadre indique que le principe de non-discrimination ne concerne que les conditions d'emploi sans préciser ce que sont véritablement ces dernières. Par ailleurs, cette même clause autorise l'existence de traitements différents entre travailleurs à temps plein et travailleurs à temps partiels, à condition que ces différences soient objectivement justifiables.

Globalement, «la seule obligation qu'impose l'accord-cadre aux États membres et aux partenaires sociaux est de réviser régulièrement les dérogations discriminatoires dans leur législation et dans leurs conventions collectives. En effet, l'utilisation du conditionnel dans le reste du texte démontre le caractère déclaratoire de cet accord-cadre»<sup>42</sup>.

### **3.4. Les Recommandations**

#### **Recommandation n° 84/635/CEE relative à la promotion des actions positives en faveur des femmes<sup>43</sup>**

La présente recommandation incite les États membres à adopter une politique d'actions positives destinée à éliminer les inégalités de fait dont les femmes font l'objet dans la vie professionnelle, et à encourager la mise en place de telles mesures aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé.

---

<sup>39</sup> J.O. L 14 du 20.01.1998.

<sup>40</sup> L'état de la santé des femmes dans la Communauté européenne », COM(97)224 final, p. 26.

<sup>41</sup> Cet accord-cadre ne concerne pas les autres formes de travail atypique.

<sup>42</sup> Op. Cit. Note 30, p. 38.

<sup>43</sup> J.O. L 331 du 19.12.1984.

Ces actions positives doivent porter sur:

- l'information et la sensibilisation du grand public et du monde du travail;
- le respect de la dignité de la femme sur le lieu de travail;
- la diversification des qualifications et choix professionnels des femmes;
- la création d'un service d'orientation et de conseil disposant d'un personnel compétent pour traiter les questions spécifiques des problèmes particuliers aux chômeuses;
- le recrutement et la promotion des femmes dans les secteurs, professions et niveaux hiérarchiques où elles sont le plus souvent sous-représentées;
- l'adaptation des conditions de travail, l'aménagement de l'organisation et du temps de travail;
- la participation active des femmes dans les organismes décisionnels.

### **Recommandation n° 87/567/CEE concernant la formation professionnelle des femmes<sup>44</sup>**

Étant donné que les actions destinées à promouvoir une meilleure qualification des femmes ont eu jusque là des résultats limités, la Commission européenne recommande aux États membres d'adopter une politique visant une participation accrue des femmes aux programmes de formation, en particulier aux programmes liés aux métiers d'avenir.

Cette politique doit prévoir notamment:

- l'insertion de la formation des femmes dans un processus de coopération élargie, intégrant toutes les parties intéressées (organismes d'éducation, d'orientation scolaire et professionnelle, organisme de formation partenaires sociaux, administrations etc.);
- la mise à disposition d'un personnel qualifié pour répondre aux problèmes spécifiques des femmes, en particulier dans les services d'orientation et de formation;
- la sensibilisation des formateurs aux spécificités des femmes;
- le rapprochement des services d'orientation scolaire et universitaire vers les intéressées;
- la sensibilisation et l'information des femmes elles-mêmes sur les possibilités qui leur sont offertes;
- une participation accrue des jeunes filles aux systèmes de formation professionnelle initiale en particulier à l'apprentissage et dans les domaines traditionnellement «masculins»;

---

<sup>44</sup> J.O. L 342 du 4.12.1987.

- des actions de formation et d'information sur la gestion des entreprises pour encourager les jeunes filles à créer leur propre entreprise;
- une participation accrue des femmes aux programmes de formation continue;
- des structures et programmes adaptés pour permettre la réinsertion des femmes souhaitant reprendre un emploi.

**Recommandation n° 92/131/CEE sur la protection de la dignité des hommes et des femmes au travail<sup>45</sup>**

La recommandation n° 92/131/CEE a pour objet le harcèlement sexuel.

Les États sont invités à prendre des mesures pour promouvoir une prise de conscience du fait que tout comportement à connotation sexuelle ou fondé sur le sexe et qui affecte la dignité des hommes et des femmes au travail est inacceptable. De plus, celui-ci peut dans certaines circonstances faire obstruction à certains aspects du principe de l'égalité de traitement défini dans la directive 76/207/CEE (cf. supra p. 36).

**Recommandation n° 92/241/CEE concernant la garde des enfants<sup>46</sup>**

Considérant notamment que l'insuffisance en nombre des services de garde d'enfant constitue un obstacle à l'accès et la participation plus efficace des femmes au marché du travail, la présente recommandation invite les États membres à:

- encourager, y compris par le biais d'un soutien financier, la mise en place de services de garde d'enfant pendant que les parents travaillent, recherchent un emploi, ou suivent une formation en vue d'obtenir un emploi;
- permettre aux parents des deux sexes ayant des responsabilités familiales de prendre des congés spéciaux;
- veiller à la création d'un environnement de travail compatibles avec les besoins et les obligations des travailleurs ayant des enfants;
- promouvoir le partage des responsabilités familiales entre les hommes et les femmes, dans le sens d'une participation plus active des travailleurs masculins à l'éducation de leurs enfants.

---

<sup>45</sup> J.O. L 49 du 24.2.1992.

<sup>46</sup> J.O. L 123 du 8.5.1992.

## **Recommandation n° 96/694/CEE concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes à la prise de décision**<sup>47</sup>

Il est recommandé aux États membres:

- d'adopter une stratégie intégrée d'ensemble visant à promouvoir la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision comprenant, le cas échéant, des mesures appropriées législatives, réglementaires ou administratives;
- de sensibiliser l'ensemble des acteurs du processus éducatif et de la formation, à l'importance de l'élimination de tous les préjugés et stéréotypes discriminatoires, d'une image positive du rôle et des aptitudes de la femme, et d'un partage plus équilibré des responsabilités professionnelles, familiales et sociales entre les femmes et les hommes.

### **3.5. Résolutions adoptées par le Parlement européen**

De nombreuses résolutions ont été adoptées par le Parlement européen dans le secteur relatif à la politique des femmes. Cependant, le tableau annexé tient compte uniquement des résolutions qui portent sur la violence et les violation des droits de la femme, la lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, l'égalité entre hommes et femmes dans les domaines de la sécurité sociale, de la santé et du travail.

Il comprend aussi les références de leur publication soit au Journal Officiel C des Communautés Européennes<sup>48</sup>, soit au procès-verbal de la séance.

---

<sup>47</sup> J.O. L 319 du 10.12.1996.

<sup>48</sup> Cf. Annexe 3.



## 4. Textes adoptés par le Conseil de l'Europe

### 4.1. La Convention de sauvegarde des Droits de l'homme et des libertés fondamentales

Signée et ratifiée par tous les États membres de l'Union européenne, la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales, communément appelée Convention européenne des droits de l'homme (ci-après dénommée CEDH), ne traite pas spécifiquement des droits de la femme. Cependant, elle aborde des questions concernant directement les femmes. Ainsi, les questions relatives à l'avortement, au mariage et aux droits des époux, à la vie familiale ou encore à la discrimination, sont traitées dans la Convention. Par ailleurs, la jouissance des droits reconnus dans la CEDH doit être assurée sans distinction de sexe.

*Avortement:* la Commission européenne des droits de l'Homme a estimé que reconnaître à un fœtus le droit absolu à la vie est contraire à la Convention. Cependant, les États peuvent limiter le droit à l'avortement «sans pour autant heurter le droit à la vie privée, garanti aux femmes enceintes par l'article 8<sup>49</sup>,<sup>50</sup>».

*Droit de contracter mariage et égalité des époux:*

Article 12: A partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille selon les lois nationales régissant l'exercice de ce droit.

Article 5: Les époux jouissent de l'égalité des droits et de responsabilités de caractère civil (protocole n° 7) entre eux et dans leurs relations avec leurs enfants au regard du mariage, durant le mariage et lors de sa dissolution. Le présent article n'empêche pas les États de prendre des mesures nécessaires dans l'intérêt des enfants.

On remarquera que si la Convention prévoit l'égalité des époux dans le mariage et lors de sa dissolution, elle ne garantit pas le droit de divorcer et/ou de se remarier.

*Discrimination:*

Article 14: La jouissance des droits et des libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, notamment fondée sur le sexe, (...).

L'article 14 énonce bien le principe de l'absence de discrimination mais ne prévoit pas d'obligation générale de non-discrimination à l'instar de ce que prévoit la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes.

---

<sup>49</sup> Article 8: 1 Toute personne a droit au respect de la vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.

<sup>50</sup> Gomien D., "Vade-mecum de la Convention européenne des Droits de l'Homme", Éditions du Conseil de l'Europe, *Collection Documents européens*, Strasbourg, 1991, p. 17.

## 4.2. La Charte sociale européenne

«La Convention européenne des Droits de l'Homme, qui garantit les droits civils et politiques, a été complétée par la Charte sociale européenne, traité européen signé à Turin en 1961, qui garantit les droits sociaux et économiques fondamentaux aux citoyens de ses Parties contractantes»<sup>51</sup>.

En vigueur dans tous les États membres de l'Union européenne, la Charte sociale européenne (dénommée ci-après CSE) garantit l'effectivité et la jouissance de 19 droits sociaux fondamentaux, sans discrimination fondée notamment sur le sexe.

Les premiers articles de la Charte garantissent un certain nombre de droits liés au travail: droit au travail, droit à des conditions de travail équitables, droit à la sécurité et l'hygiène dans le travail. Faisant l'objet de son article 4, le droit à une rémunération équitable prévoit pour les travailleurs masculins et féminins une rémunération égale pour un travail de valeur égale.

Les articles suivant traitent du droit syndical et de la négociation collective, des droits liés à la protection sociale, aux services sociaux, à l'assistance médicale, à la famille, à l'orientation et la formation professionnelles, etc.

L'article 8 de la CSE concerne directement les femmes en ce qu'il aborde le **droit des travailleuses à une protection spéciale**. Dans cet article sont définies les conditions dans lesquelles la grossesse et la maternité d'une travailleuse doivent être protégées. Le licenciement d'une femme durant l'absence pour congé de maternité est aussi réglementé, tout comme est envisagée la possibilité pour une travailleuse d'allaiter son enfant pendant sa journée de travail. Enfin, l'article 8 aborde aussi l'utilisation de la main d'oeuvre féminine pour le travail de nuit dans les emplois industriels, et propose l'interdiction de tout emploi de la main d'oeuvre féminine pour des travaux de sous-sol dans les mines et, s'il y a lieu, pour tout travaux pénible dangereux ou insalubre.

Le Protocole additionnel à la CSE de 1988, non signé par l'Irlande, le Portugal et le Royaume-Uni, propose d'élargir la protection des droits sociaux et économiques notamment en ce qui concerne le droit des travailleurs à **l'égalité de chances et de traitement** en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe.

En effet, dans l'article premier de ce protocole, «les États s'engagent à reconnaître ce droit et à prendre les mesures appropriées pour en assurer ou en promouvoir l'application dans les domaines suivants:

- accès à l'emploi, protection contre le licenciement et réinsertion professionnelle;
- orientation et formation professionnelles, recyclage, réadaptation professionnelle;
- conditions d'emploi et de travail, y compris la rémunération;
- déroulement de carrière, y compris la promotion.»

---

<sup>51</sup> Extrait du Préambule.

La suite de l'article 1 précise que les dispositions relatives à la protection des femmes notamment en ce qui concerne la grossesse, l'accouchement et la période postnatale, ne sont pas considérées comme des discriminations. Par ailleurs, aucun obstacle ne saurait être fait à la mise en place de mesures spécifiques visant à remédier à des inégalités de fait.

La Charte sociale européenne révisée en mai 1996, non encore en vigueur et que l'Autriche, l'Allemagne, l'Espagne, l'Irlande et les Pays-Bas n'ont pas encore signé<sup>52</sup>, ajoute 8 nouveaux droits à la CSE originelle. Parmi ceux-ci figure le droit à **l'égalité de chances et de traitement** en matière d'emploi et de profession, sans discrimination fondée sur le sexe (article 20) exprimé dans les mêmes termes que le Protocole additionnel de 1988.

De plus, l'article 26 ajoute à la CSE initiale le *droit à la dignité au travail*. Les termes de cet article sont les suivants:

«En vue d'assurer l'exercice effectif du droit de tous les travailleurs à la protection de leur dignité au travail, les Parties s'engagent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs:

- 1° à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière de harcèlement sexuel sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements;
- 2° à promouvoir la sensibilisation, l'information et la prévention en matière d'actes condamnables ou explicitement hostiles et offensifs dirigée de façon répétée contre tout salarié sur le lieu de travail ou en relation avec le travail, et à prendre toute mesure appropriée pour protéger les travailleurs contre de tels comportements».

Enfin, un article 27 traite du **droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances**, afin que ces derniers puissent entrer, rester ou retourner dans la vie active après une absence due à ces responsabilités et que ces dernières ne puissent constituer un motif valable de licenciement.

### 4.3. Le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes

#### 4.3.1. Les travaux de l'Assemblée parlementaire

##### **Recommandation 1008 (1985) relative à la place des femmes dans la vie politique**

Constatant que les femmes sont l'objet de discrimination dans de nombreux domaines, et en particulier dans la vie politique, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres d'inviter les États membres à:

- établir, s'ils ne l'ont pas déjà fait, des mécanismes pour l'application des programmes destinés à la réalisation de l'égalité entre les hommes et les femmes, et à doter ces mécanismes des prérogatives, des moyens financiers et du personnel nécessaires à leur efficacité;

---

<sup>52</sup> Selon l'état des signatures au 2 mars 1998.

- prendre des mesures et établir un plan de stratégies réaliste pour accroître la représentation des femmes dans les organes publics élus;
- donner les moyens aux femmes pour qu'elles soient recrutées, formées et nommées à des postes de responsabilités et de direction dans l'administration publique, en particulier dans les domaines non traditionnels pour elles.

### **Recommandation 1229 (1994) relative à l'égalité des droits entre les hommes et les femmes**

Consciente que l'égalité des droits entre les hommes et les femmes est un principe fondamental de la démocratie et que cette égalité suppose que les deux sexes disposent des mêmes chances, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

- de consacrer le principe de l'égalité des droits de l'Homme et de la femme comme droit fondamental de la personne humaine dans un protocole additionnel à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales;
- de lever toute ambiguïté de la notion de «droits de l'Homme» et de lui substituer la notion de «droits de la personne»;
- d'améliorer la représentation des femmes au sein des organes représentatifs du Conseil de l'Europe et dans son secrétariat;
- de généraliser en français, dans le langage, la féminisation des titres et dénominations de fonctions.

### **Recommandation 1261 (1995) relative à la situation des femmes immigrées en Europe**

Les femmes immigrées affrontent le plus souvent des difficultés plus graves que les hommes. Mariées, elles sont souvent confinées au foyer, affectées à des tâches domestiques, isolées de la société locale. Ignorant souvent la langue du pays d'accueil, elles ont du mal à s'intégrer dans leur nouvelle société d'autant plus que les emplois qu'elles sont susceptibles d'exercer sont en grande majorité des emplois qui ne leur permettent pas d'accéder à une certaine autonomie.

Par ailleurs, le statut juridique de la femme immigrée dépend souvent de celui de son mari ou de leur père. De fait, dans les politiques existantes, elles sont souvent considérées comme des personnes à charge.

Afin d'améliorer leur situation, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres d'inviter les États membres:

- à assurer par la loi et dans la pratique l'égalité de traitement des femmes immigrées;
- à reconnaître le droit au regroupement familial aux femmes et aux hommes immigrés sans distinction;
- à adopter une législation reconnaissant un droit indépendant et autonome de résidence aux femmes immigrées, c'est-à-dire un droit non lié au statut de résidence de leur mari.

### **Recommandation 1269 (1995) relative à un progrès tangible des droits des femmes**

Déçu que le principe de la parité, voire de l'égalité, entre les hommes et les femmes ne figure pas toujours dans les constitutions de la totalité des États membres du Conseil de l'Europe, l'Assemblée parlementaire recommande en particulier au Comité des ministres:

- de veiller à ce que le principe de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes soit inclus dans les Constitutions des États membres;
- d'entreprendre l'élimination de toutes les disparités existant dans les législations des États membres en ce qui concerne le traitement des femmes en tant qu'individus et non par rapport à leur famille ou leurs relations avec leur mari;
- d'encourager les États membres à créer des organes institutionnels dont la mission serait d'assurer la réalisation effective de l'égalité des droits entre les hommes et les femmes;
- de demander aux États membres d'adopter une législation anti discriminatoire spécifique et comprenant des sanctions, en particulier en ce qui concerne la vie professionnelle;
- de demander aux États membres d'inclure la discrimination sexuelle dans les critères servant à définir la persécution politique ou religieuse, ce qui permettrait notamment de justifier certaines demandes d'asile de la part des femmes;
- de demander à tous les États membres qui ne l'ont pas déjà fait, de signer et ratifier la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes, et d'adopter le projet de protocole additionnel à cette Convention.

### **Recommandation 1271 (1995) relative aux discriminations entre les hommes et les femmes pour le choix du nom de famille et la transmission du nom des parents aux enfants**

Considérant que le nom est un élément qui caractérise l'identité des personnes et que, de ce fait, son choix est d'une importance considérable, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe estime que «la perpétuation de discriminations entre les hommes et les femmes dans ce domaine est (...) inacceptable».

L'Assemblée recommande donc au Conseil des Ministres de demander aux États membres de prendre des mesures:

- pour établir une égalité stricte entre le père et la mère pour la transmission du nom aux enfants;
- pour assurer une égalité stricte en cas de mariage pour le choix du nom de famille commun au couple;
- pour supprimer toute discrimination dans le régime juridique de l'attribution du nom entre enfant légitime et enfant naturel.

## **Recommandation 1321 (1997) relative à l'amélioration de la situation des femmes dans la société rurale**

Constatant que le rôle des femmes dans le développement rural est souvent mal et peu reconnu, et qu'en raison de la désertification rurale, les femmes et les jeunes filles devraient être encouragées, par des politiques adaptées, à rester à la campagne, l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres d'inviter les États membres à :

- améliorer les données statistiques et les informations concernant les zones rurales;
- prendre des mesures pour accroître la participation des femmes aux décisions, notamment en développant des politiques d'actions positives;
- placer l'approche de l'égalité au cœur des préoccupations, en veillant particulièrement à ce que les mandats et les activités des organismes traduisent bien un souci d'égalité entre les sexes au travers de plans d'action et de programmes concrets;
- assurer l'égalité en matière d'accès aux services sociaux et le renouveau culturel, en favorisant les initiatives qui offrent aux femmes des loisirs et activités intéressantes et enrichissantes;
- accroître la participation des femmes dans l'économie par une politique de l'emploi prévoyant notamment d'élargir la gamme des emplois générateurs de revenus offerts aux femmes des zones rurales (en particulier aux jeunes femmes), d'encourager les femmes chefs d'entreprise par le biais de formations appropriées et en facilitant leur accès aux ressources financières, de mettre en place des dispositions législatives destinées à accroître l'égalité dans le système des salaires, et qui propose surtout un véritable statut social du conjoint «aidant» leur accordant une sécurité sociale et une retraite propres;
- développer une formation générale et professionnelle plus adéquate prévoyant la mise en place d'établissement et de programmes de formation locaux et originaux adaptés aux horaires quotidiens des femmes, et l'organisation de stages dans les domaines en expansion tels l'agri-sylviculture, le tourisme au village et à la ferme ou la création d'entreprise;
- entreprendre des réformes législatives afin que les femmes des zones rurales, en particulier les femmes mariées, bénéficient pleinement et équitablement des droits à la propriété foncière, et réexaminer les programmes de redistribution des terres en vue de protéger les familles dont le chef est la femme;
- développer des programmes spéciaux de crédits dont l'objectif est de faciliter la création de petites entreprises par des femmes dans les zones rurales, et réexaminer les possibilités d'accès au crédit financier ouvertes aux femmes mariées.

## **Recommandation 1325(1997) relative à la traite des femmes et à la prostitution forcée dans les États membres du Conseil de l'Europe**

1. La traite des femmes et la prostitution forcée constituent «une forme de traitement inhumain et dégradant en même temps qu'une violation flagrante des Droits de l'homme». Pour lutter contre ces phénomènes, l'Assemblée parlementaire recommande l'élaboration d'une Convention sur la traite des femmes et la prostitution forcée qui énoncerait notamment des

mesures de répression et envisagerait une harmonisation des législations des États signataires. Cette Convention devrait aussi prévoir des mécanismes de contrôle de l'application de ses dispositions et une coordination de la lutte au niveau européen.

Par ailleurs, l'Assemblée recommande au Comité des Ministres d'inviter les États membres:

- à sensibiliser davantage le grand public, et en particulier les groupes cibles des victimes potentielles des trafiquants;
- à former les personnels chargés de l'immigration afin qu'ils puissent mieux faire face aux problèmes dont il est question;
- à créer au niveau national des services de police spécialisés dans la lutte contre le trafic de femmes et la prostitution forcée;
- à améliorer la coopération internationale entre les services de police;
- à prendre des dispositions permettant la saisie et la confiscation des profits issus de la traite des femmes et de la prostitution forcée, à renforcer les peines encourues pour les auteurs des délits, et rendre passibles de peines pénales les clients ayant recours aux services de ces victimes;
- à accorder des permis de séjour aux victimes et, si nécessaire, à leur faire bénéficier de mesures de protection des témoins;
- à organiser une assistance juridique, médicale et psychologique pour les victimes;
- à donner la possibilité aux ONG et aux associations de défense des victimes d'intenter des actions en justice;
- à faciliter la réinsertion des femmes victimes de la traite dans leur pays d'origine lorsqu'elles y retournent, à généraliser la pratique d'une ligne téléphonique gratuite pour ces femmes, à aider à la création de centres d'accueil et d'hébergement provisoires, et à assurer l'octroi d'une aide sociale minimum pour les victimes.

#### ***4.3.2. Les travaux du Comité des Ministres***

##### **Déclaration sur l'égalité des femmes et des hommes, adoptée le 16 novembre 1988**

Dans cette Déclaration, les États membres du Conseil de l'Europe reconnaissent que l'égalité des femmes et des hommes est un principe relevant des droits de la personne humaine, affirmé en tant que droit fondamental dans de nombreux instruments internationaux auxquels ils ont souscrits, et garanti par les constitutions et les lois nationales. En dépit de cela, de nombreuses inégalités subsistent dans les droits que dans les faits. En conséquence, les États membres:

- confirment leur attachement au principe de l'égalité des femmes et des hommes qui est une condition essentielle de la démocratie et une exigence de justice sociale;
- condamnent toutes les formes de sexisme;

- s'engagent à :
  - poursuivre et développer des politiques visant à réaliser l'égalité effective entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la vie;
  - promouvoir la prise de conscience des exigences de la démocratie et des droits de la personne humaine relatifs à l'égalité des femmes et des hommes;
- déclarent que les stratégies à mettre en oeuvre doivent permettre à la femme et à l'homme de bénéficier d'un traitement égal en droit, et de possibilités égales d'exercer leurs droits et de développer les dons et talents de chacun.

Les domaines dans lesquels il convient de prendre des mesures sont définis dans la Déclaration. Ils reprennent largement ceux énoncés par la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes de l'O.N.U..

### **Recommandation n° R(79) 10 concernant les femmes migrantes**

Dans cette recommandation, le Comité des Ministres reprend très précisément les termes de la recommandation 1261 de l'Assemblée parlementaire concernant la situation des femmes immigrées (cf. supra, page 53).

### **Recommandation n° R(81) 15 concernant les droits des époux relatifs à l'occupation du logement de la famille et à l'utilisation des objets du ménage**

Si cela n'est déjà fait, les États membres doivent assurer que tout acte relatif à l'occupation du logement de la famille et à l'utilisation des objets du ménage se fait avec le consentement mutuel des époux. En conséquence, des sanctions doivent être prévues dans le cas où un acte accompli par l'un des époux porterait atteinte aux droits de l'autre époux.

Par ailleurs, le Comité des ministres recommande aux États membres de prévoir les droits de chaque époux en cas d'échec du mariage, de décès d'un des époux et en matière de baux.

### **Recommandation n° R(84) 17 relative à l'égalité entre les hommes et les femmes dans les médias**

Il est recommandé aux États membres de contribuer à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les médias électroniques et la presse écrite. Pour cela, le Comité des Ministres propose entre autres mesures:

- d'encourager l'adoption par les organismes des médias de programmes d'action positives permettant d'améliorer la situation des femmes dans ce secteur, en particulier au niveau décisionnel et dans les services techniques;
- de développer les filières d'enseignement et des facilités de formation pour les femmes, dans les domaines de la technologie nouvelles des médias;



- de veiller à ce que soit appliqué le principe de l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes résultant des normes établies pour ce qui est du recrutement, de la formation, de la rémunération, de la promotion et de toute autre condition de travail des personnes employées dans les médias;
- d'encourager la participation des femmes en proportion équitable aux organes de contrôle et de gestion des médias et une participation accrue des femmes dans les entretiens et débats diffusés par les médias;

D'autres mesures concernent l'élimination des stéréotypes ainsi que la nécessité que l'image donnée de la femme par les médias soit une image positive et que la dignité de celle-ci soit sauvegardée.

### **Recommandation n° R(85) 2 relative à la protection juridique contre la discrimination fondée sur le sexe**

En référence aux différents instruments internationaux pertinents, et en particulier à la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes, le Conseil des Ministres recommande aux États membres «d'adopter ou de renforcer, le cas échéant, toutes les mesures qu'ils jugent utiles» en vue d'assurer la mise en oeuvre progressive des principes liés à l'élimination de la discrimination fondée sur le sexe.

Cette recommandation reprend largement les principes énoncés dans la Convention de l'O.N.U. notamment:

- en matière d'emploi: l'égalité entre hommes et femmes doit être assurée en ce qui concerne l'accès au travail, les conditions de travail, les possibilités de formation, la rémunération pour un travail de valeur égale, les possibilités d'avancement...
- en matière de fiscalité, de sécurité sociale et de retraite: l'égalité de traitement entre les femmes et les hommes doit être assurée;
- en matière de droits civils: les époux doivent posséder les mêmes droits en ce qui concerne l'exercice des responsabilités familiales et parentales, le choix du nom de famille, la conclusion de contrat, le choix du lieu de domicile et de résidence, la succession...

Par ailleurs, les femmes et les hommes doivent disposer des mêmes droits politiques ainsi que des mêmes droits d'acquisition, de changement ou de conservation de la nationalité.

Le Conseil des Ministres préconise aussi la mise en place de mesures de caractère général visant notamment à:

- assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans l'éducation;
- encourager le principe d'égalité des hommes et des femmes dans tous les aspects de la vie publique;

- promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes par le biais de projets concrets, de lois pertinentes, de codes pratiques...
- établir des sanctions et des recours afin que soit découragée efficacement toute discrimination.

### **Recommandation n° R(85) 4 sur la violence au sein de la famille**

Plusieurs types de recommandations sont ici faites aux États membres.

Dans le domaine de la prévention de la violence au sein de la famille, il serait bon de:

- sensibiliser et informer l'opinion publique sur l'ampleur et la gravité de ces situations;
- mettre en place une formation professionnelle adéquate pour tous les personnels qui sont amenés à intervenir dans les affaires de violence;
- encourager la création d'agences, d'associations ou fondations ayant pour objet de porter aide et assistance aux victimes, dans le respect de la vie privée d'autrui;
- de prévoir l'existence de services administratifs ayant pour tâche d'accueillir les victimes de violence au sein de la famille, et auxquels seraient accordées des compétences pour traiter ces affaires (aide, soin et conseil aux victimes, signalement des actes...);  
En ce qui concerne le signalement des actes, le Comité des Ministres a jugé utile que les États membres veillent à ce que soient diffusées des informations spécifiques sur l'opportunité et les possibilités concrètes offertes aux personnes ayant connaissance d'actes de violence au sein de la famille, de signaler ces cas aux autorités et organismes compétents et, le cas échéant, d'intervenir directement pour prêter secours à la personne en danger.

Enfin, concernant l'intervention de l'État à la suite d'actes de violence, les États membres doivent :

- s'assurer que les mesures appropriées peuvent être appliquées rapidement, même à titre provisoire, afin de protéger la victime et de prévenir toute récidive;
- s'assurer que les enfants peuvent être mis hors du danger.

### **Recommandation n° R(90) 2 sur les mesures sociales concernant la violence au sein de la famille**

Constatant que le phénomène de la violence dans les familles touche toutes les couches de la société et dans tous les pays, riches ou pauvres, et que ce phénomène va s'aggravant avec les pressions économiques et sociales s'exerçant sur les familles, le Conseil de l'Europe a émis une recommandation sur ce sujet, à l'attention des États membres.

Cette recommandation qui envisage le problème sous tous ses angles prévoit des mesures spécifiques en faveur des femmes, mesures parmi lesquelles figurent les suivantes:

- les femmes victimes de violence devraient bénéficier d'une assistance globale et coordonnée, incluant si nécessaire et selon les législations nationales, une assistance financière;
- si le départ du conjoint violent est légalement possible, il devrait être mis en oeuvre de telle manière que la femme maltraitée et ses enfants n'aient pas à quitter le foyer;
- si la victime dépendait financièrement de l'auteur des violences, une assistance financière devrait pouvoir être débloquée pour permettre à la femme maltraitée et à ses enfants d'être indépendants sans pour autant dégager l'auteur des violences de ses responsabilités financières;
- les possibilités de logement dans des foyers pour femmes battues devraient être généralisées et suffisantes afin de venir rapidement en aide aux femmes en danger, sans que les victimes aient à supporter le coût de la création et les frais de fonctionnement de ces structures. Une fois admise dans ces foyers, la femme maltraitée doit pouvoir bénéficier d'une assistance psychologique et juridique, et des compétences des travailleurs sociaux et autres personnels qualifiés. Lorsqu'elle quitte le foyer, la femme maltraitée doit faire l'objet d'un suivi par des travailleurs sociaux qui pourraient lui rendre visite directement à son domicile et l'aider à surmonter ses difficultés;
- les femmes maltraitées doivent être entièrement libres de retourner ou non auprès de leur conjoint;
- la création de groupes d'entraide dans lesquels les femmes ayant quitté un refuge se rencontrent et s'entraident afin d'éviter leur isolement doit être favorisée.



## 5. Mise en oeuvre des dispositions contenues dans la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDAW) dans les États membres de l'Union européenne

Chaque pays disposant de sa propre législation, cette dernière partie propose d'examiner, au travers d'une grille d'analyse unique pour tous les pays, l'existence d'un socle minimum de droits pour les femmes. La Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDAW) étant considérée comme le texte le plus complet en la matière, chacun des droits ou dispositions qu'elle définit dans son texte est repris et classé dans des tableaux.

Chaque tableau synthétise un thème en particulier: promotion de la femme, égalité devant la loi, élimination des stéréotypes, traite des femmes et exploitation de la prostitution, nationalité, éducation, santé, emploi, vie politique et publique, vie économique et sociale, droit matrimonial et famille, femmes rurales.

Un texte accompagnant chaque tableau propose une description de chaque droit ou disposition, dresse un rapide constat de la situation lorsque cela a été fait, et permet de mettre en relief les initiatives individuelles de certains pays.

### 5.1. Promotion de la femme

**Inscription du principe de l'égalité dans la Constitution:** le principe de l'égalité interdit toute différenciation arbitraire par voie législative ou exécutive. Tous les pays membres de l'Union européenne n'ont pas nécessairement inscrit ce principe dans le texte même de leur Constitution. C'est le cas notamment du *Danemark*, de la *Finlande* et du *Luxembourg*.

«La Constitution danoise de 1953 ne contient aucune disposition concernant expressément l'égalité entre les hommes et les femmes mais elle énonce le principe de l'égalité de traitement de ces deux groupes de citoyens et tous les droits constitutionnels reconnus à la personne s'appliquent aux deux sexes. Il n'est pas prévu de modifier la Constitution pour y faire figurer des dispositions visant expressément l'égalité»<sup>53</sup>.

En *Finlande* et au *Luxembourg*, la Constitution ne prévoit pas expressément l'égalité entre les sexes mais l'égalité des citoyens. Dans le cadre de la révision de leurs Constitutions respectives, la *Finlande* souhaitait voir s'inscrire une clause interdisant toute forme de discrimination notamment celle basée sur le sexe<sup>54</sup>, et le *Luxembourg*, la garantie explicite de l'égalité entre les hommes et les femmes<sup>55</sup>.

**Interdiction de toute discrimination à l'égard des femmes:** dans le principe, une fois l'égalité inscrite dans la Constitution, toutes les discriminations qui seraient fondées sur le sexe sont interdites et condamnables (à l'exception des discriminations en faveur de certains groupes dont les femmes enceintes par exemple). Dans la pratique, les interdictions sont exprimées dans les lois régissant un domaine en particulier (emploi, éducation, santé, etc.).

<sup>53</sup> CEDAW/C/DEN/2 du 21 mai 1993.

<sup>54</sup> CEDAW/C/FIN/2 du 8 avril 1993.

<sup>55</sup> CEDAW/C/LUX/1 de juin 1997.

**Existence de sanctions en cas de discrimination:** découlant de l'interdiction de toute discrimination, des sanctions sont prévues par les lois selon le domaine auxquelles elles s'appliquent. C'est dire que pour qu'elles soient appliquées, la citoyenne victime de discrimination a la possibilité d'intenter une action en justice ayant pour motif la discrimination en raison de son sexe. Dans certains pays comme la *France* ou l'*Italie*, les associations dont l'intérêt concerne les femmes peuvent, dans certaines conditions, se constituer partie civile.

**Mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes:** De la campagne d'information à l'abrogation de certaines dispositions discriminatoires qui pourraient encore subsister dans la loi, les mesures pour lutter contre la discrimination à l'égard des femmes sont particulièrement nombreuses. En général, inspirées par les directives européennes et la Convention pour l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes, on constate beaucoup de similitudes, entre les pays, dans la manière de mener cette lutte. Le problème est abordé en fonction du domaine d'action choisi (l'éducation, l'emploi...) et du groupe cible en question (entrepreneurs, femmes, enseignants, policiers...).

**Création d'un service spécifique aux femmes et/ou à l'égalité:** tous les pays de l'Union européenne possède, à l'heure actuelle, un service ministériel chargé d'étudier les questions relatives aux femmes et/ou à l'égalité des chances. Par ailleurs, il existe aussi des organisations ou associations chargées de représenter les intérêts des femmes et/ou de veiller à la mise en application des lois sur l'égalité des chances. Ce sont les National Women Council des pays anglo-saxons et autres conseils de l'égalité que l'on retrouve dans tous les pays.

**Campagnes, brochures d'information:** s'adressant à la population en générale ou à des groupes cibles en particulier, les campagnes d'information télévisées ou par voie d'affichage sont des instruments de promotion de la femme utilisables à l'échelle nationale. Tous les pays y ont eu et continuent d'y avoir recours.

À titre d'exemple, en *Allemagne*, une campagne sur le thème «Nous pouvons le faire ensemble» a été menée en 1993 à l'intention des hommes, afin qu'ils rompent avec leur modèle de comportement traditionnel, et ce, aussi bien dans leur activité professionnelle que dans leur vie familiale et dans la société en général.

<b>PROMOTION DE LA FEMME</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>D</b>	<b>DK</b>	<b>E</b>	<b>EL</b>	<b>F</b>	<b>FIN</b>	<b>I</b>	<b>IRL</b>	<b>L</b>	<b>NL</b>	<b>P</b>	<b>S</b>	<b>UK</b>
Inscription du principe de l'égalité dans la Constitution	x	x	x	N	x	x	x	N		x	N		x	x	
Interdiction de toute discrimination envers les femmes	x	x	x	x	x		x	x			x	x	x	x	x
Existence de sanctions en cas de discrimination	x	x	x	x	x		x	x			x	x	x	x	x
Mesures pour éliminer la discrimination pratiquée par une personne, une entreprise ou une organisation	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Création d'un service spécifique aux femmes	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Campagnes, brochures d'information	x	x	x	x	x		x	x		x	x		x	x	x
x: oui      N: non      Case vide: réponse non connue à l'achèvement du manuscrit															

## 5.2. Élimination des stéréotypes

### *Efforts dans le domaine de l'éducation*

**Élimination des stéréotypes dans les manuels scolaires:** l'élimination des stéréotypes dans les manuels scolaires peut se faire de plusieurs manières. Certains pays comme la *France* ont choisi de créer des commissions chargées de relire les livres scolaires dans le but d'éliminer toute représentation picturale (ou autre) stéréotypée ou sexiste. D'autres pays, comme la *Suède* n'imposent pas cette relecture systématique des livres scolaires et préfèrent s'en remettre aux éditeurs à qui ils font des recommandations ou diffusent des informations relatives à l'égalité entre les garçons et les filles. Dans ce dernier cas, on constate que les éditeurs se sentent de plus en plus concernés par le problème, et beaucoup d'efforts ont été entrepris afin d'éliminer les préjugés sexistes.

En ce qui concerne l'*Italie*, lors de la soumission de son troisième rapport périodique<sup>56</sup> sur l'application des dispositions de la Convention sur l'Élimination de toutes Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes (CEDAW), le Comité chargé de la mise en œuvre de cette dernière «s'est déclaré profondément inquiet de ce qu'aucune initiative importante n'ait été prise pour supprimer les stéréotypes des manuels scolaires et du matériel pédagogique ou pour mettre en lumière le rôle des femmes et leur contribution dans l'histoire»<sup>57</sup>.

**Lutte contre le sexisme dans les pratiques pédagogiques:** la lutte contre le sexisme dans les pratiques pédagogiques se fait en général par la sensibilisation des enseignants aux questions de l'égalité entre les sexes durant leur formation ou durant leur carrière par le biais de campagnes ou stages d'information ciblés.

### *Efforts dans le domaine des médias et de la publicité*

Tous les pays de l'Union européenne sont d'accord pour dire que les véhicules les plus puissants en matière d'image de l'homme et de la femme sont les médias et la publicité. Certains pays sont d'avis qu'il est nécessaire de réglementer davantage les produits médiatiques et en particulier la publicité. D'autres, comme le *Royaume-Uni*, préfèrent inciter les professionnels des médias et de la publicité à engager dans leurs équipes de travail davantage de femmes. Cela dit, dans tous les pays de l'Union européenne, la pornographie et les images présentant la femme comme un objet sexuel sont interdites dans la publicité.

**Évolution de l'image de la femme donnée par les médias et élimination des rôles stéréotypés dans la publicité:** l'évolution de l'image de la femme donnée par les médias se fait essentiellement par la sensibilisation des acteurs des médias, par l'émission de directives et par le respect d'un certain nombre de normes et pratiques en matière de publicité (en particulier la notion de respect de la dignité de la femme). Certains pays ont choisi de faire évoluer cette image en imposant des normes ou en créant une commission spéciale chargée de vérifier les contenus de certains programmes ou publicités.

<sup>56</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Troisième rapport périodique de l'Italie, CEDAW/C/ITA/3 du 21 juin 1997.

<sup>57</sup> Rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (16ème et 17ème sessions), Assemblée Générale, 52ème session (A/52/38/Rév.1), New York, 1997, p.120, §346.



Par exemple, le Conseil supérieur de l'audiovisuel français a pour mission de veiller au respect de la déontologie des médias et compte, parmi ses experts, une journaliste spécialement affectée aux questions des femmes dans les médias.

**Participation des femmes à la réalisation d'émissions:** tous les pays reconnaissent que la meilleure façon de lutter contre les stéréotypes est d'encourager l'intégration d'un nombre croissant de femmes dans les équipes de réalisation des émissions télévisées ou radiophoniques. Beaucoup d'efforts ont été entrepris dans ce domaine si bien qu'aujourd'hui, bien que moins nombreuses que leurs collègues masculins, des femmes participent aux émissions, à leur conception, à leur réalisation et/ou à leur présentation.

<b>ÉLIMINATION DES STÉRÉOTYPES</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>D</b>	<b>D</b>	<b>E</b>	<b>EL</b>	<b>F</b>	<b>FIN</b>	<b>I</b>	<b>IL</b>	<b>L</b>	<b>N</b>	<b>P</b>	<b>S</b>	<b>UK</b>
<b>Dans le domaine de l'éducation</b>															
Élimination des stéréotypes dans les manuels scolaires	x	x	x	x			x	x	Rq	x	x	x	x	x	x
Lutte contre le sexisme dans les pratiques pédagogiques	x	x	x	x	x		x	x	Rq	x	x	x	x	x	x
Sensibilisation des enseignants à la lutte contre le sexisme	x	x	x	x	x	x	x	x	Rq	x	x	x	x	x	x
<b>Dans le domaine des médias et de la publicité</b>															
Évolution de l'image de la femme donnée dans les médias	x	x	x	x	x		x	x	x		x	x	x	x	x
Participation des femmes à la réalisation des émissions	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Élimination des rôles stéréotypés dans la publicité		x	x	x	x		x	x	x		x	x	x	x	x
x: oui                      N: non                      Case vide: réponse non connue à l'achèvement du manuscrit															
Rq: remarque figurant dans le descriptif de la rubrique															

### 5.3. Égalité devant la loi

**Reconnaissance de la pleine égalité devant la loi:** Loi sur l'égalité ou Loi contre la discrimination, l'inscription dans la loi de l'égalité entre les hommes et les femmes interdit toute discrimination fondée sur le sexe. Cette interdiction vise aussi les discriminations indirectes c'est-à-dire issues d'activités dont les résultats créent *de facto* des situations différentes pour les hommes et pour les femmes.

**Mêmes capacités juridiques que les hommes:** dès lors que l'égalité est inscrite dans la loi et/ou dans la Constitution, les femmes disposent des mêmes capacités juridiques que l'homme. Elles ont donc les mêmes possibilités de les exercer. Conséquence de cela, tout contrat ou disposition juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considérée comme nulle.

**Droits égaux en matière de conclusion des contrats et en matière d'administration des biens :** les femmes disposent des mêmes droits que les hommes en matière de conclusion des contrats et d'administration. Ceci vaut aussi pour les épouses qui ont le droit de contracter et d'administrer individuellement des biens, et ce, indépendamment de la situation et de la volonté de leurs époux.

**Égalité de traitement tout au long de la procédure judiciaire:** l'égalité de traitement tout au long de la procédure judiciaire figure dans les lois de tous les États membres de l'Union européenne. Cette égalité implique aussi le bénéfice d'une assistance judiciaire dans les mêmes conditions. Cependant, à l'instar de ce que constate le *Royaume-Uni*, les femmes sont souvent condamnées à des peines moins sévères que celles de leurs homologues masculins, y compris pour des délits de nature identique.

ÉGALITÉ DEVANT LA LOI	A	B	D	DK	E	EL	F	FIN	I	IRL	L	NL	P	S	UK
Reconnaissance de la pleine égalité devant la loi	x	x	x	x	x		x	x	x		x	x	x	x	x
Mêmes capacités juridiques que l'homme	x	x	x	x	x		x	x	x		x	x	x	x	x
Droits égaux en matière de conclusion des contrats	x	x	x	x			x	x	x		x	x	x	x	x
Droits égaux en matière d'administration des biens	x	x	x	x			x	x	x		x	x	x	x	x
Égalité de traitement tout au long de la procédure judiciaire	x	x	x	x	x		x	x	x		x	x	x	x	x
x: oui                      N: non                      Case vide: réponse non connue à l'achèvement du manuscrit															

## 5.4. Traite des femmes et exploitation sexuelle

**Répression du proxénétisme direct ou indirect:** toutes les législations européennes condamnent quiconque qui, directement ou indirectement, inciterait ou forcerait à la prostitution, se livrerait au trafic de femmes et/ou tirerait profit de ces activités. Dans certains pays, comme la *Finlande*, les hôtels et les restaurants peuvent être condamnés pour proxénétisme indirect dans la mesure où ils permettent que leurs locaux servent à des activités de prostitution.

Les pays, en général, se montrent aussi en faveur d'une répression de l'exploitation de la prostitution consentante. Le *Royaume-Uni* va même jusqu'à considérer que l'époux qui vivrait des gains immoraux de sa femme prostituée se rendrait coupable d'une infraction réprimée par l'article 30 du Sexual Offence Act de 1956, la peine pouvant aller jusqu'à 7 ans de prison ferme sur inculpation ou 6 mois et/ou 2000 £ d'amende en cas de condamnation correctionnelle<sup>58</sup>.

**Répression de la prostitution:** dans la majeure partie des pays, la prostitution ne constitue pas un fait délictueux en soi. En revanche, le racolage sur la voie publique est condamné, et les unités de police spécialisées dans la prostitution veillent à ce que la prostitution ne porte pas préjudice aux bonnes mœurs et ne dépasse pas certaines limites géographiques.

En *Autriche*, les autorités ont délimité des zones dans lesquelles la prostitution est «autorisée». En dehors de ces zones, la prostitution est interdite.

Au *Danemark*, la prostitution n'est pas réprimée à condition que la prostituée exerce en même temps un métier «normal». La prostituée qui n'a pas d'autre métier peut faire l'objet de poursuite. Ce qui faisait dire au gouvernement danois que «l'exploitation sexuelle -qui n'est d'ailleurs pas réservée aux femmes- devient moins fréquente dans la mesure où les femmes ont maintenant d'autres moyens de gagner leur vie»<sup>59</sup>.

Aux *Pays-Bas*, la prostitution est considérée comme un métier.

**Contrôle médical obligatoire pour les prostituées:** le contrôle médical n'est pas obligatoire pour les prostituées sauf en *Autriche* où elles sont soumises à un contrôle médical hebdomadaire et à un test HIV tous les 6 mois.

**Soutien à la réinsertion professionnelle et sociale:** afin de lutter contre la prostitution et de soutenir les prostituées désireuses de changer d'activité, un soutien peut être apporté sous forme d'aide à la recherche d'un emploi ou d'une formation professionnelle, ou encore d'aide à la recherche d'un logement.

**Création de structures d'accueil:** un soutien financier peut être apporté sous forme de subventions afin de permettre la création et le fonctionnement de structures d'accueil offrant hébergement provisoire et/ou soins médicaux et soutien psychologique.

Ces structures d'accueil sont particulièrement importantes dans le cadre du trafic de femmes. En effet, originaires essentiellement des pays de l'est et des pays en voie de développement, ces femmes se retrouvent dépourvues, particulièrement dans les cas où elles souhaitent s'affranchir de leur proxénète ou de l'homme qui les retient.

---

<sup>58</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Deuxième rapport périodique du 11 mai 1991.

<sup>59</sup> Rapports du Comité CEDAW, Volume II, 1986-1987, p.121, §10.

**Coopération pour la lutte contre les réseaux internationaux:** dans le cadre des conventions internationales et des directives européennes en la matière, les États membres de l'Union européenne se sont engagés à coopérer dans la lutte contre les réseaux internationaux de prostitution et de trafic de femmes. Cette participation est plus ou moins active selon que le pays est plus ou moins affecté par ce problème.

À titre d'exemple, l'*Allemagne* publie des brochures d'informations à l'intention des femmes originaires de Thaïlande et des Philippines (pays dans lesquels sont recrutées en grand nombre les victimes du trafic de femmes), dans leur langue maternelle, afin de les mettre en garde contre les mariages arrangés et la prostitution forcée. Ces brochures sont distribuées via les ambassades d'Allemagne dans les pays en question.

**Permis de séjour provisoire pour les victimes portant plainte et protection des victimes désirant témoigner:** les victimes du trafic de femmes résident souvent illégalement dans le pays où elles ont été envoyées. En général, la loi permet aux victimes désireuses de porter plainte ou de témoigner, de séjourner légalement dans le pays en attendant que le procès soit terminé. Par ailleurs, ces victimes peuvent aussi, lorsque cela s'avère nécessaire, bénéficier d'une protection des autorités afin que leur vie ne soit pas exposée à d'inutiles dangers.

**Aide financière et/ou matérielle pour le retour au pays d'origine:** enfin, toujours dans le cadre de la lutte contre les réseaux internationaux de prostitution, certains pays proposent aux femmes victimes de retourner dans leur pays d'origine. Etant donné que beaucoup de ces femmes sont arrivées en Europe dans le souci de fuir la misère économique de leur pays, cette proposition peut être accompagnée parfois d'une aide financière ou matérielle pour le retour au pays d'origine.

**Prévention du SIDA et de la toxicomanie:** un certain nombre de centres de conseils ou d'aide au sevrage (pour les toxicomanes) sont ouverts aux prostituées et aux toxicomanes. Ceux-ci proposent des aides à la réinsertion professionnelle, prodiguent des soins médicaux de première nécessité, distribuent des seringues et des préservatifs gratuitement, apportent un soutien psychologique tout en respectant l'anonymat des personnes.

<b>TRAITE DES FEMMES ET EXPLOITATION SEXUELLE</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>D</b>	<b>DK</b>	<b>E</b>	<b>EL</b>	<b>F</b>	<b>FIN</b>	<b>I</b>	<b>IRL</b>	<b>L</b>	<b>NL</b>	<b>P</b>	<b>S</b>	<b>UK</b>
Punition du proxénétisme direct	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x		x	x	x
Punition du proxénétisme indirect	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x			x	x
Incrimination d'association ou d'entente pour proxénétisme	x		x				x			x	x				x
Répression de la prostitution consentante	Rq	N	N	Rq	x		x	N	N	N	N	N	N		N
Coopération pour la lutte contre les réseaux internationaux	x	x	x	x			x	x	x		x	x		x	
Soutien des victimes à la réinsertion professionnelle	x	x	x	x	x		x	x	x						
Création de structures d'accueil	x	x	x		x		x								
Permis de séjour provisoire pour les victimes portant plainte	x	x			N		x		x			x			
Protection des victimes désirant témoigner	x		x		x		x		x						
Aide financière et matérielle pour le retour au pays d'origine		x	x		N		x								
Contrôle médical obligatoire pour les prostituées	x	N	N		N		N		N		N	N			
Programmes de prévention du SIDA	x	x	x				x	N			x	x		x	x
Programmes de prévention de la toxicomanie	x	x	x				x	N			x			x	x
x: oui                      N: non                      Case vide: réponse non connue à l'achèvement du manuscrit Rq: remarque figurant dans le descriptif de la rubrique															

## 5.5. Nationalité

**Droits égaux en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité:** dans tous les pays de l'Union européenne les femmes ont désormais les mêmes droits en matière d'acquisition, de changement ou de conservation de la nationalité. Ceci signifie que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage n'impliquent automatiquement le changement de la nationalité de l'épouse.

**Droits égaux en ce qui concerne la transmission de la nationalité aux enfants:** en matière de transmission de la nationalité des enfants, les législations nationales diffèrent. Dans certains pays, le père et la mère, quel que soit leur statut marital, que l'enfant soit légitime ou illégitime, ont les mêmes droits en matière de transmission de leur nationalité.

Dans les autres pays, comme le *Danemark* ou la *Suède*, l'enfant né hors mariage possède la nationalité de sa mère. Cela revient à dire que la mère doit au préalable acquérir la nationalité danoise ou suédoise pour la transmettre à son enfant.

NATIONALITÉ	A	B	D	DK	E	EL	F	FIN	I	IRL	L	NL	P	S	UK
Droits égaux en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité	x	x		x			x		x		x			x	x
Droits égaux en ce qui concerne le changement de la nationalité		x		x			x		x		x			x	x
Droits égaux en ce qui concerne la conservation de la nationalité		x		x			x		x		x			x	x
Droits égaux en ce qui concerne la nationalité des enfants		x	x	N			x		x		x			N	N
x: oui                      N: non                      Case vide: réponse non connue à l'achèvement du manuscrit															

## 5.6. Éducation

En ce qui concerne **l'accès à tous les niveaux d'études, à tous les types d'enseignement, à tous les moyens de la formation professionnelle**, les garçons et les filles ont les mêmes droits et ce, dans tous les pays de l'Union européenne. Par ailleurs, ils ont **accès aux mêmes programmes d'enseignement, sont soumis aux mêmes examens, aux mêmes conditions d'obtention des diplômes**. Ils bénéficient **d'un personnel qualifié pareillement, et des locaux et des équipements de même qualité**.

En dépit de cela, et malgré la lutte contre les stéréotypes et les pratiques sexistes dans l'Éducation, les traditions se perpétuent. Même si l'écart tend à se réduire, les filles sont moins nombreuses que les garçons dans les filières scientifiques et techniques.

**Mêmes conditions d'orientation professionnelle:** les filles ont accès aux mêmes structures de conseils et d'information en matière d'orientation scolaire et professionnelle. Cependant, dans le cadre de la lutte contre les pratiques sexistes dans l'Éducation, des programmes de formation des professeurs mais aussi des conseillers en orientation sont parfois mis en place afin de rendre l'orientation professionnelle moins discriminatoire.

**Efforts pour l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles:** alors que les autres pays de l'Union européenne font de nombreux efforts en la matière, *l'Italie* fait valoir que les différences entre les sexes sont des atouts. Ceci ne semble pas a priori incompatible avec l'élimination de toute conception stéréotypée des rôles et pourtant, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a jugé insuffisant les efforts déployés par l'Italie dans ce domaine (cf. supra, p.62).

**Encouragement à l'éducation mixte:** l'éducation mixte est généralement encouragée par les États. Toutes les écoles publiques d'enseignement primaire et secondaire ainsi que les universités publiques sont mixtes.

Au *Royaume Uni* où beaucoup d'écoles de filles ou de garçons subsistent, l'encouragement à l'éducation mixte ne fait pas l'objet d'efforts particuliers. En revanche, comme dans les autres pays, le sexe ne doit pas être à l'origine de choix discriminatoires dans les matières enseignées.

**Élimination des stéréotypes dans les manuels scolaires:** cf. supra, p.62.

**Égalité d'accès aux bourses et subventions de l'enseignement:** toutes les bourses et subventions de l'enseignement public sont accessibles aux filles dans les mêmes conditions que les garçons. De plus, les jeunes femmes, notamment dans le supérieur, ont fait l'objet ou continuent de faire l'objet de mesures discriminatoires positives. Afin d'encourager les jeunes femmes à embrasser des carrières scientifiques ou à se lancer dans des études supérieures longues, des bourses ou des prix récompensant certains travaux ont été mis en place à leur intention.

**Égalité d'accès aux activités sportives et à l'éducation physiques:** tous les élèves, filles ou garçons, bénéficient des mêmes conditions d'accès aux activités sportives et à l'éducation physique. Ceci n'empêche pas de constater des différences dans le choix des sports pratiqués: les filles continuent de préférer la gymnastique et la danse, les garçons, les sports collectifs et l'athlétisme.

**Encouragement aux études techniques et scientifiques et encouragement aux études supérieures:** tous les pays de l'Union ont entrepris d'encourager les filles à choisir des carrières scientifiques et techniques ainsi qu'à suivre des études supérieures. Si on observe une nette augmentation du nombre de jeunes filles sur les bancs de l'université, on constate toujours leur petit nombre dans les matières scientifiques et techniques et ce, à tous les niveaux d'enseignement. Pour remédier à cela, les pouvoirs publics ont mis en place des campagnes d'information conçue spécialement pour les filles et leur famille mais aussi des actions d'information et de formation des personnels éducatifs. Les employeurs potentiels sont mobilisés, les industriels aussi, et des rencontres avec des professionnels des domaines traditionnellement masculins sont organisées.

À titre d'exemple: en 1994, l'*Allemagne* avait lancé une initiative au niveau national sur le thème «Les femmes donne un nouvel élan à l'ingénierie». Organisée conjointement par le ministère de l'Éducation, l'Institut fédéral pour l'emploi et les German Telekom, son but était d'illustrer les réalisations et les succès des femmes, en particulier dans les métiers techniques, d'éliminer les préjugés dans le domaine des carrières techniques. Cette initiative fut couronnée de succès.



ÉDUCATION	A	B	D	DK	E	EL	F	FIN	I	IRL	L	NL	P	S	UK
Mêmes conditions d'orientation scolaire ou professionnelle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Égalité d'accès à tous les niveaux d'études	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Mêmes conditions d'obtention de tous les diplômes	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Égalité d'accès à tous les types d'enseignements	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Égalité d'accès à tout moyen de formation professionnelle	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Accès à un personnel enseignant qualifié pareillement	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Accès à des locaux et des équipements de même qualité	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Élimination de toute conception stéréotypée des rôles	x	x	x	x	x	x	x	x	Rq	x	x	x	x	x	x
Encouragement de l'éducation mixte	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	Rq
Élimination des stéréotypes dans les manuels scolaires	x	x	x	x	x	x	x	x	Rq	x	x		x	Rq	x
Égalité d'accès aux bourses et subventions de l'enseignement	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Égalité d'accès aux activités et à l'éducation physique	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Encouragement aux études techniques et scientifiques	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Encouragement aux études supérieures	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
<p>x: oui                      N: non                      Case vide: réponse non connue à l'achèvement du manuscrit</p> <p>Rq: remarque figurant dans le descriptif de la rubrique</p>															

## 5.7. Santé

**Égalité d'accès aux services de santé et/ou de planification familiale:** tous les services de santé et de planification familiale sont accessibles aux hommes et aux femmes dans les mêmes conditions.

En ce qui concerne tout particulièrement les services de planification familiale, ceux-ci ont pour mission l'information sur les questions liées à la maîtrise de la fécondité (contraception, avortement) et à la sexualité. Certains ont aussi une mission d'éducation familiale et/ou peuvent donner des consultations médicales.

**Accès à des services de santé de même qualité:** dans tous les pays de l'Union européenne, les hommes et les femmes ont, dans le droit, accès à des services de santé de même qualité. Il n'existe pas de discrimination fondée sur le sexe dans ce domaine.

**Mise à disposition de services durant les périodes pré et postnatales:** les femmes enceintes sont de mieux en mieux suivies. Tout au long de leur grossesse et au moment de l'accouchement, elles sont de mieux en mieux entourées médicalement et psychologiquement. La sécurité sociale prend en charge les examens «obligatoires durant la grossesse». Les femmes en situation de détresse sur le plan économique ont en général accès à ces soins gratuitement.

En revanche, on remarquera la quasi inexistence de soutien psychologique voire de suivi médical régulier après l'accouchement.

**Droit à l'avortement pour des motifs autres que thérapeutiques:** réglementé différemment dans selon les pays, l'avortement pour des motifs thérapeutiques, c'est à dire dans les cas où le fœtus n'est pas viable et où la santé psychologique, mentale et/ou physique de la mère est sérieusement compromise par une grossesse, est autorisé sous réserve que ces motifs soient certifiés médicalement. L'avortement pour des raisons autres que thérapeutiques, telles que la détresse économique ou psychologique, sont interdits en Irlande et au Portugal. Les délais dans lesquels il peut être pratiqué varie d'un pays à l'autre mais n'excède pas les 16 semaines.

**Campagne et brochures d'information sur la contraception:** afin de prévenir les grossesses non désirées, des campagnes d'information sont entreprises et ciblent particulièrement les jeunes filles. Des brochures d'information peuvent être distribuées dans les centres de planning familial ou dans les infirmeries des lycées.

La Grèce, qui avait constaté que les femmes grecques avaient tendance à utiliser l'avortement comme moyen contraceptif, a particulièrement redoublé d'efforts pour informer et inciter les jeunes femmes en particulier à utiliser les autres moyens contraceptifs.

SANTÉ	A	B	D	DK	E	EL	F	FIN	I	IRL	L	NL	P	S	UK
Égalité d'accès aux services de santé et de planification familiale	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Égalité d'accès à des services de santé de même qualité	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Mise à disposition de services durant les périodes pré et postnatales	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Droit à l'avortement pour des motifs autres que thérapeutiques	x	x	x	x	N	x	x	x		N		x	N	x	x
Campagne et brochures d'information sur la contraception	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x
Lutte contre la violence à l'égard des femmes	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Sensibilisation du grand public par des campagnes d'information	x	x	x	x	x	x	x	x		x	x	x	x	x	x
Formation des personnels de police à ce problème	x	x	x	x	x		x	x		x	x	x	x	x	x
Aide sociale, médicale et/ou juridique pour les victimes	x	x	x	x	x		x	x	x		x	x	x	x	x
Création de foyers d'hébergement et autres centres d'accueil	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x
x: oui      N: non      Case vide: réponse non connue à l'achèvement du manuscrit															

## 5.8. Vie professionnelle et emploi

**Droit au travail (comme droit inaliénable de tout être humain):** dans tous les pays de l'Union européenne, les femmes ont, autant que les hommes, le droit au travail. À ce titre, nul ne saurait empêcher quiconque d'exercer ce droit.

**Droit aux mêmes possibilités d'emploi:** les femmes doivent avoir accès aux mêmes possibilités d'emploi que les hommes. Si c'est le cas en théorie, on constate dans la pratique que, par exemple, la majorité des emplois à temps partiels sont occupés, volontairement ou non par des femmes et que lorsqu'un membre d'un couple doit cesser son activité professionnelle pour élever les enfants, c'est la femme qui décide d'interrompre sa carrière voire de cesser définitivement son activité.

**Mêmes critères de sélection pour un même emploi:** que le demandeur d'emploi soit un homme ou une femme, le recruteur doit avoir les mêmes exigences en matière de compétences, de diplômes et de toute autre qualification professionnelle nécessaire à l'exercice de l'activité professionnelle en question.

**Droit à la promotion selon des critères identiques:** de la même façon que pour la sélection, la promotion professionnelle doit être effectuée selon les mêmes critères pour les hommes et pour les femmes.

**Droit à la formation et au perfectionnement professionnel:** au même titre que les hommes, les femmes ont le droit à la formation et au perfectionnement professionnels. Ce droit rentre tout à fait dans le cadre d'un accroissement des compétences professionnelles en vue d'une éventuelle promotion à un échelon supérieur.

Dans la majorité des pays de l'Union européenne ont été mis en place des enseignements complémentaires, des formations spécifiques et des stages destinés aux femmes dans des domaines tels que l'informatique et la haute technologie, alors peu choisis par les filles durant la scolarité.

**Droit à l'égalité de rémunération pour un même travail:** depuis la directive 75/117/CEE<sup>60</sup> du Conseil ayant pour objet l'application du principe de l'égalité des rémunérations entre les travailleurs masculins et les travailleurs féminins, les pays de l'Union européenne ont bien intégré cette égalité dans leur législation. En dépit de cela, nombreuses encore sont les discriminations observées en matière de rémunération: «Bien que cent-vingt-six pays aient signé la convention de l'Organisation internationale du travail (OIT) sur l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes (qui date de 1951), ces dernières continuent d'être nettement défavorisées par rapport aux hommes, à qualification et quantité de travail fournies égales»<sup>61</sup>.

<sup>60</sup> Cf. supra, p. 38.

<sup>61</sup> Delattre L., "Les femmes demeurent victimes de ségrégations sur le marché du travail", *Le Monde*, 17 décembre 1997.

**Droit à l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale:** lorsqu'elle fournit un travail de valeur égale à celui de son homologue masculin, une femme ne saurait être lésée par rapport à ce dernier. En l'occurrence, elle doit bénéficier du même salaire, du même statut, de la même fonction et des mêmes avantages que son collègue.

**Droit aux mêmes prestations de sécurité sociale:** conséquence de la rubrique précédente, les travailleuses ont les mêmes droits que les travailleurs en matière de prestations de sécurité sociale.

**Droit à la sécurité des conditions de travail:** au même titre que les hommes, les femmes ont le droit d'exercer leur activité professionnelle dans des conditions de sécurité optimale. La directive 92/85/CEE<sup>62</sup> vient renforcer ces droits pour la femme enceinte, accouchée ou allaitante au travail.

**Licenciement interdit pour raison de maternité ou de grossesse:** le licenciement pour raison de grossesse ou de maternité est condamné par toutes les législations européennes.

**Interdiction de licenciement fondé sur le statut matrimonial:** il en va de même pour le licenciement fondé sur le statut matrimonial: nul employeur ne saurait licencier une employée pour des raisons qui se fonderaient sur son statut matrimonial ou sur le changement de celui-ci au cours de l'exercice de l'activité professionnelle.

**Droit au congé de maternité payé:** d'une durée allant de 14 semaines (*Allemagne et Portugal*) jusqu'à 5 mois (*Italie*), les travailleuses de l'Union européenne ont toutes le droit à un congé de maternité payé. Notons que le *Danemark* et la *Suède* accordent des congés rémunérés de longue durée, dont une partie est réservée à la mère et l'autre partie peut être prise par l'un ou l'autre parent<sup>63</sup>.

**Garantie du maintien de l'emploi antérieur au retour du congé, des droits d'ancienneté et des avantages:** l'employeur est tenu de garantir le maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et avantages à son employée. Dans le cas où l'employeur ne pourrait assurer le maintien de son emploi antérieur, il doit garantir à l'employée qu'elle retrouvera un emploi au moins de niveau égal sans que ce changement ne porte préjudice à son salaire.

**Développement de services sociaux facilitant la conciliation de la vie professionnelle avec la vie familiale:** de la multiplication des crèches à l'aménagement du temps de travail, du développement du travail à domicile à l'allaitement sur le lieu de travail, partout dans l'Union européenne, des efforts considérables ont été faits pour faciliter la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale. En dépit de cela, on constate toujours une demande accrue de ces services, en particulier en ce qui concerne la garde des enfants pendant les horaires de travail, demande qui s'explique avec le nombre croissant de jeunes mères désireuse de conserver une activité professionnelle.

<sup>62</sup> Cf. supra, p.40.

<sup>63</sup> OIT, «La protection de la maternité à travers le monde», *Travail*, numéro 24, avril 1998.

À ce sujet, soulignons l'initiative intéressante de l'Italie: la création de «banques de temps» gérées par des femmes a contribué, par le biais d'échanges de compétences et services, au développement de l'entraide entre les familles afin notamment de garder les enfants<sup>64</sup>. En effet, en répertoriant les offres et les demandes de services de chacune, la «banque de temps» a permis par exemple à une mère enseignante d'échanger des heures de suivi scolaire contre des heures de garde d'enfant ou de ménage ou autre, ce qui lui a finalement donné la possibilité de consacrer davantage de temps libre à sa famille et/ou de reprendre ou de poursuivre dans de meilleures conditions son activité professionnelle.

**Protection des femmes enceintes dont le travail est nocif:** dans tous les pays de l'Union européenne, les femmes enceintes sont protégées du travail nocif. En effet, l'employeur doit, si besoin est, affecter la femme enceinte à une activité moins pénible et non dangereuse et ce, pendant toute la durée de sa grossesse.

---

<sup>64</sup> Deuxième rapport périodique de l'Italie sur la mise en oeuvre de la Convention CEDAW, 1er mars 1994.

<b>VIE PROFESSIONNELLE</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>D</b>	<b>DK</b>	<b>E</b>	<b>EL</b>	<b>F</b>	<b>FIN</b>	<b>I</b>	<b>IRL</b>	<b>L</b>	<b>NL</b>	<b>P</b>	<b>S</b>	<b>UK</b>
Droit au travail (comme droit inaliénable de tout être humain)	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Droit aux mêmes possibilités d'emploi	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Mêmes critères de sélection pour un même emploi	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Droit à la promotion selon des critères identiques	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Droit à la formation et au perfectionnement professionnels	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Droit à l'égalité de rémunération pour un même travail	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Droit à l'égalité de traitement pour un travail de valeur égale	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Droit aux mêmes prestations de sécurité sociale	x	x		x			x	x			x	x		x	x
Droit à la sécurité dans les conditions de travail	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Licenciement interdit pour raison de maternité ou grossesse	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Interdiction de licenciement fondé sur le statut matrimonial	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Droit au congé de maternité payé	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Garantie du maintien de l'emploi au retour du congé	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Garantie du maintien d'un emploi égal au retour du congé	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Garantie du maintien des droits d'ancienneté et avantages	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Développement de services sociaux facilitant la conciliation entre vie professionnelle et vie familiale	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Protection des femmes enceintes dont le travail est nocif	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
x: oui                      N: non                      Case vide: réponse non connue à l'achèvement du manuscrit															

## 5.9. Vie politique et publique

Dans tous les pays de l'Union européenne, les femmes bénéficient des droits politiques fondamentaux: elles ont le droit de voter dans toutes les élections, et, même si on observe dans la grande majorité des pays que les femmes sont moins représentées que les hommes dans les organes étatiques et les assemblées représentatives, elles sont éligibles dans tous les organismes publiquement élus.

De la même façon, et bien qu'elles en ont le droit, les femmes sont moins nombreuses à participer directement à l'élaboration et à l'exécution des politiques de l'état.

Par ailleurs, les femmes ont accès à tous les postes et échelons de la fonction publique nationale ou internationale et sont soumises aux mêmes critères de sélection que leurs collègues masculins. Malgré cela, on remarque une sur-représentation des femmes dans les postes de secrétaire ou d'assistant. Bien que de plus en plus nombreuses à occuper des fonctions de cadres supérieurs, elles sont moins représentées dans cette catégorie que ne le sont les hommes, que ce soit au niveau national ou dans les services diplomatiques.

**Droit de vote à toutes les élections et éligibilité à tous les organismes publiquement élus:** que le droit de vote des femmes soit garanti par la Constitution ou par une loi électorale, toutes les citoyennes de l'Union européenne ont droit de voter à toutes les élections (communale, régionale, nationale). De la même manière, les femmes sont éligibles dans tous les organismes publiquement élus.

**Accès à tous les postes et échelons de la fonction publique:** au *Danemark*, en *France* et au *Luxembourg*, les femmes sont égales devant la loi quant aux conditions d'accès requises pour accéder aux emplois de la fonction publique, le système de recrutement se faisant par voie de concours anonyme.

**Accès à toutes les fonctions de représentation à l'étranger:** au *Danemark*, en *France* et au *Luxembourg*, les femmes accèdent sur un pied d'égalité aux emplois et fonctions des Affaires étrangères. En principe donc, elles ont les mêmes droits que leurs collègues masculins de représenter le pays à l'étranger en embrassant une carrière diplomatique. Elles participent aussi de plus en plus aux travaux des organisations internationales.

**Accès à toutes les armes:** au *Danemark* et en *France*, la conscription des femmes n'est pas obligatoire. Cependant, dans le droit, elles ont accès à toutes les fonctions de l'armée (à l'exception de la Légion étrangère française). Toutefois, comme il a été constaté ci-dessus, au fur et à mesure qu'on avance dans la hiérarchie, les femmes se font de plus en plus rares.

**Encouragement à la promotion des femmes à des niveaux hiérarchiques supérieurs:** conscients des enjeux de l'égalité de représentation des hommes et des femmes à tous les niveaux de la vie politique et publique, les gouvernements n'hésitent pas à développer des programmes ou des politiques visant à promouvoir les femmes à des postes traditionnellement occupés par les hommes. Les résultats de ces initiatives sont globalement positifs (plus de femmes ministres, diplomates, officiers, etc.) même si, sur le plan quantitatif, les femmes ne sont pas aussi nombreuses que les hommes à occuper des fonctions hiérarchiques supérieures.



Constatant la persistance de préjugés sexistes dans son Ministère des Affaires étrangères, le Danemark a lancé, fin 1993, un plan d'action «Égalité dans les Affaires étrangères d'ici l'an 2000?» dont l'objectif était de changer les attitudes et les habitudes de toutes les catégories de personnel y compris celle des cadres supérieurs.

**Sensibilisation des jeunes par le biais des programmes scolaires:** une autre voie utilisée par les pouvoirs publics pour promouvoir l'accès des femmes aux fonctions politiques et publiques est la sensibilisation des jeunes par le biais des programmes et activités scolaires. En effet, depuis quelques années déjà, on s'efforce de remodeler l'image de la femme dans les programmes scolaires en la montrant en train d'exécuter des tâches habituellement réservée aux hommes. Par ailleurs, on encourage les jeunes filles, par le biais de l'information, à choisir des professions à responsabilité, à embrasser des carrières de cadre, à se présenter aux concours prestigieux de la fonction publique, etc.

<b>VIE POLITIQUE ET PUBLIQUE</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>D</b>	<b>DK</b>	<b>E</b>	<b>EL</b>	<b>F</b>	<b>FIN</b>	<b>I</b>	<b>IRL</b>	<b>L</b>	<b>NL</b>	<b>P</b>	<b>S</b>	<b>UK</b>
Droit de vote à toutes les élections	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Éligibilité dans tous les organismes publiquement élus	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Accès à tous les postes et échelons de la fonction publique	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Accès à toutes les fonctions de représentation à l'étranger	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Participation aux travaux des organisations internationales	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Accès à tous les emplois de l'Armée	Rés.	x	Rés.	x	x		x	x	x				x	x	x
Encouragement à la promotion des femmes à des niveaux hiérarchiques supérieurs	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Sensibilisation des jeunes par le biais des programmes scolaires				x			x				x				
X: oui N: non Case vide: réponse non connue à l'achèvement du manuscrit															
Rés.: point ayant fait l'objet de réserves de la part de l'état concerné															

## 5.10. Vie économique et sociale

**Égalité de droits en matière de prêts bancaires, hypothécaires et autres crédits financiers :** les femmes ont les mêmes droits que les hommes pour ce qui est de contracter des prêts bancaires, hypothécaires et autres crédits. Dans la réalité, on constate que les femmes se voient demandé plus de garanties pour prêt de même nature et d'un même montant (en particulier la garantie de leur conjoint). Par ailleurs, on leur refuse plus souvent l'attribution d'un crédit financier.

**Accès, dans des conditions égales, aux activités sportives, récréatives et culturelles:** bien que les garçons soient plus nombreux que les filles à pratiquer une activité sportive, l'accès aux activités sportives, récréatives et culturelles est ouvert à tous et à toutes dans des conditions égales.

VIE ÉCONOMIQUE ET SOCIALE	A	B	D	DK	E	EL	F	FIN	I	IRL	L	NL	P	S	UK
Égalité de droits en matière de prêts bancaires	x	x	x	x		x	x			x	x	x		x	x
Égalité de droits en matière de prêts hypothécaires	x	x	x	x		x	x			x	x	x		x	x
Égalité de droits en matière de crédits financiers	x	x	x	x		x	x			x	x	x		x	x
Accès dans des conditions égales aux activités sportives	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Accès dans des conditions égales aux activités récréatives	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Accès dans des conditions égales aux activités culturelles	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
x: oui                      N: non                      Case vide: réponse non connue à l'achèvement du manuscrit															

## 5.11. Droit matrimonial et famille

**Même droit de contracter mariage:** les hommes et les femmes de l'Union européenne ont le même droit de contracter mariage avec toutefois une restriction au *Luxembourg* où une femme ne peut contracter un nouveau mariage moins de trois cents jours après le décès de son mari ou après avoir divorcé de son mari, sauf en cas d'accouchement survenu depuis.

**Droit de choisir librement son conjoint, de se marier de son libre et plein consentement:** dans le Droit, les femmes et les hommes ont le droit de choisir librement leur conjoint, et le mariage doit se faire avec le libre et plein consentement de chacun des époux. À noter qu'au *Royaume-Uni*, «la loi de 1949 sur le mariage n'empêche pas les mariages arrangés. Toutefois, en vertu de la section 12c) de la Matrimonial Causes Act, un mariage est déclaré nul si l'une ou l'autre partie n'a pas donné son consentement, que ce soit par suite de contrainte, d'erreur, d'un dérangement mental ou pour toute autre cause. Un tel mariage ne peut être annulé sur délivrance d'un décret absolu de nullité, mais il sera traité comme s'il avait existé jusqu'à ce moment.»<sup>65</sup>.

**Mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et en cas de divorce:** dans le droit, les hommes et les femmes ont les mêmes droits et responsabilités au cours du mariage et en cas de divorce.

**Droit de décider librement de l'espacement des naissances:** toute femme a le droit de décider si elle désire ou non des enfants ainsi que de l'espacement des naissances de ces derniers. Toute pression sociale ou familiale qui irait à l'encontre de ce droit doit être considérée comme une atteinte à la liberté de la femme.

**Mêmes droits de décider de l'éducation des enfants:** les décisions en matière d'éducation doivent être prises conjointement par le père et la mère des enfants (sauf dans le cas où une décision de justice aurait accordé ce droit à l'un des deux parents uniquement).

**Mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, curatelle, garde et adoption d'enfants :** les hommes et les femmes ont en principe les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption d'enfants. Toutefois, pour ce qui est de la garde des enfants en cas de séparation ou de divorce des parents, on constate que, dans la majeure partie des pays de l'Union européenne, la garde des enfants revient souvent à la mère (même si, depuis quelques années, un nombre croissant de pères se voient attribuer le droit de garde).

**Mêmes droits personnels pour chacun des époux:** les épouses ont les mêmes droits personnels que leurs époux. Parmi ces droits personnels figurent le droit de choisir librement d'exercer ou non une profession, le droit d'occuper une fonction politique, le droit de changer de nationalité, le droit de contracter un crédit à son nom sans l'accord de son mari, le droit de choisir sa religion, etc. Ainsi, la plupart des décisions des épouses ne nécessitent plus qu'elles en réfèrent à leur mari.

**Même droit en matière du choix du nom de famille:** l'épouse peut, si elle le souhaite, conserver son nom de jeune fille. En matière de transmission du nom de famille aux enfants, la coutume veut, dans la majeure partie des États membres de l'Union européenne, que le nom du père prime sur celui de la mère.

**Mêmes droits en matière de propriété, d'acquisition, de gestion et de jouissance des biens :** les femmes ont les mêmes droits que leurs maris de posséder, d'acquérir, de gérer et de jouir des biens.

---

<sup>65</sup> Troisième rapport périodique du Royaume Uni pour le Comité pour l'Élimination de toutes les Discriminations à l'égard des Femmes, 31 juillet 1995.

<b>DROIT MATRIMONIAL</b>	<b>A</b>	<b>B</b>	<b>D</b>	<b>DK</b>	<b>E</b>	<b>EL</b>	<b>F</b>	<b>FIN</b>	<b>I</b>	<b>IRL</b>	<b>L</b>	<b>NL</b>	<b>P</b>	<b>S</b>	<b>UK</b>
Même droit de contracter mariage	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Droit de choisir librement son conjoint	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Droit de se marier de son libre et plein consentement	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
Mêmes droits et responsabilités au cours du mariage	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x	
Mêmes droits et responsabilités en cas de divorce	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x	N
Mêmes droits et responsabilités en tant que parents	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x	x
Droit de décider librement de l'espacement des naissances	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x	
Mêmes droits de décider de l'éducation des enfants	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x	
Mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, curatelle, garde et adoption d'enfant	x	x	x	x		x	x		x		x		x	x	x
Mêmes droits personnels pour chacun des époux	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x	
Mêmes droits en matière du choix du nom de famille	x	N	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x	x
Mêmes droits en matière de propriété, d'acquisition, de gestion et jouissance des biens	x	x	x	x	x	x	x	x	x		x		x	x	
Nullité juridique des fiançailles et mariages d'enfant	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x	x
x: oui	N: non		Case vide: réponse non connue à l'achèvement du manuscrit												

## 5.12. Femmes rurales

La spécificité des problèmes rencontrés par les femmes vivant en zones rurales ne peut pas faire ici l'objet d'un tableau synthétisant les mesures prises par les pays afin d'y remédier. En effet, cette spécificité variant d'un pays à l'autre, elle a été traitée différemment et, au cas par cas, par les gouvernements de l'Union européenne.

Toutefois, certaines similitudes entre les situations permettent de dégager des axes de réflexion et d'actions communs.

Le premier axe de réflexion concerne les *conjointes d'agriculteurs*. De nombreux efforts ont été faits ces 20 dernières années afin de reconnaître la contribution économique du travail de la conjointe d'un exploitant agricole. Partant du constat de ce que celle-ci participe autant que son mari au travail de l'exploitation, les systèmes de sécurité sociale, en particulier le chapitre des pensions d'invalidité et des pensions de retraite, ont été réformés afin que lui soit accordé un statut indépendant de son mari.

L'équivalent d'un congé de maternité est attribué dans certains pays. Celui-ci permet à la femme de l'exploitant agricole (en particulier lorsqu'il s'agit d'une exploitation familiale où le travail de l'épouse compte pour 50 % du travail global de l'exploitation) d'interrompre ses activités sans que la survie économique du foyer soit mise en péril. Par ailleurs, il est parfois possible, comme en France, d'obtenir une allocation de remplacement de maternité permettant l'emploi d'un salarié venant remplacer l'épouse durant son congé.

Le second axe de réflexion concerne les *exploitantes agricoles*. Encourager les femmes à devenir le chef de leur propre exploitation agricole passe par la mise en place de programme de formation complémentaire, notamment en gestion et en technologies nouvelles. Par ailleurs, la confiance des banquiers étant souvent plus difficile à acquérir pour une femme que pour un homme, des aides financières ont été mises en place afin de soutenir les initiatives agricoles impulsées par les femmes.

La troisième idée réside dans le fait que le *niveau d'instruction* des femmes dans les zones rurales, bien que tendant à s'améliorer durant ces dernières années, reste moins élevé que celui des femmes vivant dans les zones urbaines. Pour cela, programmes d'alphabétisation, sessions de formations, stages et autres enseignements spécifiques ont été mis en place. Ces formations tiennent compte des emplois du temps des femmes rurales (en particulier des conjointes d'exploitants agricoles) et peuvent faire découvrir de nouvelles activités telles que le tourisme vert, les tables et chambres d'hôtes, etc, qui permettent la constitution d'un revenu supplémentaire pour l'exploitation agricole.

Enfin, localement, des initiatives économiques, sociales et culturelles sont soutenues par les municipalités, les départements ou les régions, afin que les femmes aient un accès plus aisé aux services de planning familial et de santé, qu'elles participent davantage à la vie publique de leur municipalité, ou que se constituent un tissu associatif et des réseaux d'entraide.



## 6. Conclusion

Même si la question des droits de la femme semble avoir suscité bien des débats ces dernières années, les textes législatifs et autres pouvant constituer une base juridique au développement des mesures en faveur des femmes et de l'égalité des chances sont parfois très anciens.

Depuis la Convention sur l'Élimination de toutes les Formes de Discrimination à l'Égard des Femmes, bien des progrès ont été accomplis. Progressivement, les femmes ont gagné leur place aux côtés des hommes dans la vie publique, économique et culturelle. Des femmes se sont vues confier des fonctions importantes dans les ministères ou dans les grandes entreprises. La législation en matière de protection de la maternité, d'aide aux mères élevant leur enfant seule, de discrimination fondée sur le sexe en particulier sur les lieux du travail, etc., a beaucoup évolué.

Pourtant, pour que l'égalité entre les hommes et les femmes devienne une égalité *de facto*, une réalité quotidienne, le chemin restant à parcourir est encore long. Beaucoup de travail reste à faire, en particulier dans le domaine de l'information. Si le cadre juridique existe et soutient l'action des femmes, il est souvent méconnu d'elles. Peu ont connaissance des lois qui les protègent ou les favorisent. Et encore trop peu y ont recours.

Enfin, même si de nombreux efforts ont été réalisés, notamment en matière d'éducation où les conceptions stéréotypées des rôles des garçons et des filles sont éliminées en faveur d'une conception mixte des problèmes de société, les modèles socioculturels et comportementaux persistent. La lutte contre ces derniers pourrait constituer un défi majeur à l'aube du troisième millénaire.





## Bibliographie

### Ouvrages généraux

- Delattre L., "Les femmes demeurent victimes de ségrégations sur le marché du travail", *Le Monde*, 17 décembre 1997
- Jacquier J.P., Le Comité d'entreprise européen, "Arrêts commentés: égalité hommes/femmes et droit communautaire", *Une instance en devenir*, Liaisons sociales n° 7827 du 13 mars 1998, p. 3-8
- Jacquier J.P., Le Comité d'entreprise européen, "Directive européenne sur le congé parental", *Une instance en devenir*, Liaisons sociales n° 7493 du jeudi 11 juillet 1996, pp. 1-6
- Jacquier J.P., Le Comité d'entreprise européen, "Discrimination fondée sur le sexe: charge de la preuve - Directive européenne", *Une instance en devenir*, Liaisons sociales n° 7816 du mardi 17 février 1998, p. 1-4
- Gomien D., "Vade-mecum de la Convention européenne des Droits de l'homme", Éditions du Conseil de l'Europe, *Collection Documents européens*, Strasbourg, 1997, p. 17
- Service d'information du Gouvernement français, "Le combat pour l'égalité entre les hommes et les femmes", *La Lettre du gouvernement* n° 41 du 13 mars 1998
- Rambaud P., "L'égalité des sexes en droit social communautaire", Recueil Dalloz 1998, *10e cahier chronique*, 12 mars 1998, p. 111-116

### Organisations internationales et Institutions européennes

- Commission des Communautés européennes, *L'emploi en Europe*, 1997, Rapport, Doc. COM(97)479 final du 01.10.97
- Conseil de l'Europe, *Charte sociale européenne - La Charte, ses protocoles, la Charte révisée*, Éditions du Conseil de l'Europe, 1997
- Organisation Internationale du Travail, "La protection de la maternité à travers le monde", *Travail - rapport spécial du BIT*, n° 24, avril 1998
- Parlement européen, "La non-discrimination sexuelle", *Fiche thématique n° 35*, PE 165.968/rév.1, du 07.07.1997
- Parlement européen, Direction Générale des Études, "Les Droits de la Femme et le Traité de Maastricht sur l'Union européenne", *Série Droits des Femmes*, Document W-5, 1994
- Parlement européen, Direction Générale des Études, "Droits de la Femme et le Traité d'Amsterdam sur l'Union européenne", *Série Droits des Femmes*, FEMM 104 FR, 1998

## **Pays de l'Union européenne**

### ***Allemagne***

- CEDAW, Rapport initial de la République Fédérale d'Allemagne, 15 septembre 1989

### ***Autriche***

- Rapport initial sur la mise en œuvre de la convention CEDAW, 20 octobre 1983
- Deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention CEDAW, 18 décembre 1989
- National Report on the implementation of the Platform for Action, Fourth World Conference on Women, Beijing, Mars 1998

### ***Belgique***

- Rapport initial sur la mise en œuvre de la convention CEDAW, 20 juillet 1987
- Deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention CEDAW, 9 février 1993

### ***Danemark***

- Ministère des Affaires étrangères, *Platform for action - follow up by the ministry of Foreign Affairs to the UN's World Conference on Women 1995*, septembre 96
- Ministère des Affaires étrangères, *Statement to the folketing on follow-up at the national and international levels to the UN World Conference on Women*, Copenhague, juillet 1996
- Deuxième et troisième rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention CEDAW, 2 juin 1988 et 7 mai 1993

### ***Espagne***

- Ministerio de Asuntos sociales, Instituto de la Mujer, *Beijing 1995, IV Conferencia Mundial sobre las mujeres*
- Ministerio de Asuntos sociales, Instituto de la Mujer, *Derechos laborales de las mujeres*, 1997
- Ministère des Affaires sociales, Institut de la Femme, *The third Equal Opportunities plan for Women and Men 1997-2000*, 1997, p. 111
- Deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention CEDAW, 9 février 1989

**Finlande**

- Ministry of Social Affairs in Finland, Council for Equality between Men and Women - sub-committee for Women's and Gender Studies
- Ministry of Social Affairs in Finland, Act on Equality between Women and Men, 1995
- Ministry of Social Affairs in Finland, *From Beijing to Finland-The plan action for the promotion of gender equality of the government of Finland*, 1997, p. 54
- Ministry of Social Affairs in Finland, *Equality: a habit to aim for*, Equality Issues, 1996
- Deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention CEDAW, 9 février 1993

**France**

- Rapport initial et deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention CEDAW, 13 février 1986 et 10 décembre 1990

**Grèce**

Aucune référence reçue des organismes contactés.

**Irlande**

- National Women Council, *Response to the Report of the monitoring committee of the second Commission for the status of women*, October 1997
- Minister for Equality and Law Reform, *Protection from Domestic Violence - a Guide to the New Law*, March 1996
- Equality Employment Agency, *Pregnancy and work-Gender Equality in Employment*
- Irish Council for Civil Liberties, *Women's Rights as Human Rights: Local and Global Perspectives*, Strategies and Analyses from the ICCL Working Conference on Women's rights as Human rights, Dublin, 1997

**Italie**

- Deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention CEDAW, 1 mars 1994

**Luxembourg**

- Ministère de la Promotion Féminine, Comité pour l'Élimination des Discriminations à l'Égard des Femmes - Rapport initial et deuxième rapport périodique du Grand-Duché de Luxembourg 1997, p. 140

**Pays-Bas**

Aucune référence reçue des organismes contactés.

**Portugal**

- Commission for Equality and Women's rights, *Portugal-Status of Women 1997*
- Commission for Equality and Women's rights, *The 1976 Portuguese Constitution (after the 4th revision) and the Principle of Equality between Women and Men*
- Commission for Equality and Women's rights, *Global Plan for Equal Opportunities*, 1998

**Royaume-Uni**

- Equal Opportunities Commission, *Facts about Women and Men in Great Britain*, 1997
- Equal Opportunities Commission, *A Short Guide to the Sex Discrimination and Equal Pay Acts*
- Equal Opportunities Commission, *Challenging Inequalities between Women and Men-twenty Years of Progress 1976-1996*
- Deuxième rapport périodique sur la mise en œuvre de la convention CEDAW, 11 mai 1991

**Suède**

- Ministry of Health and Social Affairs, *Shared Power Responsibility*, National Report by the government of Sweden for the 4th World Conference of Women in Beijing 1995, Stockholm, 1996, p. 90
- Ministry of Justice, Ministry of Health and Social Affairs, Ministry of labour, *New Measures to Prevent Violence against Women*, 1998

## **Annexes**

### ***Annexe 1: CONVENTION SUR LES DROITS POLITIQUES DES FEMMES***

Articles I, II et III

#### *Article I*

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit de vote dans toutes les élections, sans aucune discrimination.

#### *Article II*

Les femmes seront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, éligibles à tous les organismes publiquement élus, constitués en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

#### *Article III*

Les femmes auront, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le même droit que les hommes d'occuper tous les postes publics et d'exercer toutes les fonctions publiques établis en vertu de la législation nationale, sans aucune discrimination.

### ***Annexe 2: CONVENTION POUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION À L'ÉGARD DES FEMMES***

Articles 2 à 16

#### *Article 2*

Les États parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à:

- a. Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes si ce n'est déjà fait, et à assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

- b. Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;
- c. Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;
- d. S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;
- e. Prendre toutes mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;
- f. Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;
- g. Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

### *Article 3*

Les États parties prennent dans tous les domaines, notamment dans les domaines politique, social, économique et culturel toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

### *Article 4*

1. L'adoption par les États parties des mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.
2. L'adoption par les États parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire.

### *Article 5*

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour:

- a. Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

- b. Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas.

*Article 6*

Les États parties prennent les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour réprimer, sous toutes leurs formes le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes.

*Article 7*

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit:

- a. De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b. De prendre part à l'élaboration de la politique de l'État et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c. De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie politique et publique du pays.

*Article 8*

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales.

*Article 9*

1. Les États parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité de la femme, ni la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.
2. Les États parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants.

### *Article 10*

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

- a. Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;
- b. L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;
- c. L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;
- d. Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;
- e. Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;
- f. La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;
- g. Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;
- h. L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille.

### *Article 11*

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier:
  - a. Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;



- b. Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;
  - c. Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;
  - d. Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;
  - e. Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;
  - f. Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.
2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les États parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet:
- a. D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;
  - b. D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;
  - c. D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;
  - d. D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.
3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances spécifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins.

#### *Article 12*

1. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les États parties fourniront aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement.

#### *Article 13*

Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier:

- a. Le droit aux prestations familiales;
- b. Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c. Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle;

#### *Article 14*

1. Les États parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leurs familles, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.
2. Les États parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils assurent le droit:
  - a. De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
  - b. D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
  - b. De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
  - c. De recevoir tout type de formation et d'éducation scolaires, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
  - d. D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité des chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou indépendant;
  - e. De participer à toutes les activités de la communauté;

- g. D'avoir accès aux crédits et aux prêts agricoles, ainsi qu' aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h. De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications.

#### *Article 15*

1. Les États parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.
2. Les États parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.
3. Les États parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.
4. Les États parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile.

#### *Article 16*

Les États parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme:

- a. Le même droit de contracter mariage;
- b. Le même droit de choisir librement son conjoint et ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c. Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d. Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
- e. Les mêmes droits de décider librement et toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour permettre d'exercer ces droits;

- f. Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans leur législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants sera la considération primordiale;
  - g. Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession ou d'une occupation;
  - h. Les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.
2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'auront pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, seront prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel.

**Annexe 3: RÉSOLUTIONS ADOPTÉES PAR LE PARLEMENT EUROPÉEN**

<b>VIOLENCE ET VIOLATION DES DROITS DES FEMMES</b>	
Résolution sur la violence contre les femmes	JO C176 du 14.7.1986, page 73
Résolution sur la traite des femmes	JO C268 du 4.10.1993, page 141
Résolution sur les libertés et droits fondamentaux des femmes	JO C61 du 28.2.1994, page 489
Résolution sur la violation des droits des femmes	JO C115 du 14.4.1997, page 172 B4-0201, 0249 et 0259/97
Résolution sur la nécessité d'une campagne européenne de tolérance zéro à l'égard de la violence contre les femmes	JO C304 du 6.10.1997, page 55 A4-0250/97
Résolution sur la journée internationale de la femme et la violation des droits de la femme	JO C104 du 6.4.1998, page 137 B4-0293, 0294, 0304, 0309, 0314 et 0315/98
Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition modifiée de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire (Programme DAPHNE) (2000-2004) relatif à des mesures destinées à prévenir la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (COM(99)0082-C4-0099/99-98/0192(COD))	PV de la séance du 16.4.1999, pages 13 à 19 A4-0188/99

<b>DISCRIMINATION FONDÉE SUR LE SEXE</b>	
Résolution sur l'exploitation de la prostitution et le commerce des êtres humains	JO C120 du 16.5.1989 page 352 A2-0052/89
Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans le cas de discrimination fondée sur le sexe (COM(96)0340-C4-0539/96-96/0196(PRT))	JO C132 du 28.4.1997, page 215 A4-0115/97
Résolution sur la discrimination de la femme dans la publicité	JO C304 du 6.10.1997, page 60 A4-0258/97
Décision concernant la position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Conseil relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe (C4-0441/97-96/0196(SYN))	JO C358 du 24.11.1997, page 25 A4-0326/97
Résolution sur la communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen sur la traite des femmes à des fins d'exploitation sexuelle (COM(96)0567-C4-0638/96)	JO C014 du 19.1.1998, page 39 A4-0372/97
Proposition de directive du Conseil étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 97/80/CE du Conseil relative à la charge de la preuve dans les cas de discrimination fondée sur le sexe (COM(98)0084-C40186/98-98/0066(CNS))	JO C123 du 22.4.1998, page 14

<b>ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES POUR LA SÉCURITÉ SOCIALE</b>	
Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil et proposition de directive du Conseil modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (COM(95)0186-C4-0422/95-95/0117(CNS))	JO C362 du 2.12.1996, page 28 A4-0256/96
Proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) 1408/71 à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) 574/72 fixant les modalités du règlement (CEE) 1408/71 (COM(96)0452-C4-0543/96-96/0227(CNS))	JO C182 du 16.6.1997, page 58 A4-0118/97

<b>ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES DANS LE DOMAINE DE LA SANTÉ</b>	
Décision concernant le projet commun, approuvé par le comité de conciliation, de décision du Parlement européen et du Conseil adoptant un programme d'action communautaire en matière de surveillance de la santé dans le cadre de l'action dans le domaine de la santé publique (1997-2001) (C4-0204/97-95/0238(COD))	JO C200 du 30.6.1997, page 26 A4-0202/97
Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 302/93 portant création d'un Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (Com(97)0489-C4-0606/97-97/0259 (CNS))	JO C104 du 6.4.1998, page 52
Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2062/94 instituant une Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail (COM(97)0489-C4-0605/97-97/0258(CNS))	JO C104 du 6.4.1998, page 50 A4-0035/98-04
Résolution sur le rapport de la Commission au Conseil, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions sur l'état de la santé des femmes dans la Communauté européenne (COM(97)0224-C4-0333/97)	PV de la séance du 9.3.1999, pages 64 à 69 A4-0029/99

<b>ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES DANS LE TRAVAIL</b>	
Résolution sur la proposition de la Commission concernant une directive du Conseil relative à l'accord-cadre de l'UNICE, du CEEP et de la CES sur le congé parental (COM(96)0026-C4-0138/96)	JO C096 du 1.4.1996, page 284 A4-0064/96
Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition modifiée de règlement (EURATOM, CECA, CEE) du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés Européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes (COM(96)0077-C4-0565/96-00/0904(CNS)) (COM(93/106final)	JO C144 du 16.5.1996, page 14 JO C104 du 15.4.1993, page 13
Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de recommandation du Conseil concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision (COM(95)0593-C4-0081/96-95/0308(CNS))	JO C166 du 10.06.1996, page 269 A4-0149/96
Résolution sur la mise en oeuvre du principe d'égalité de traitement entre hommes et femmes au sein de la fonction publique	JO C362 du 15.11.1996, page 337 A4-0283/96
Recommandation du conseil du 2 décembre 1996 concernant la participation équilibrée des femmes et des hommes aux processus de décision	JO L319 du 10.12.1996, pages 11 à 15
Proposition de directive du Conseil et proposition de directive du Conseil modifiant la directive 86/378/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes dans les régimes professionnels de sécurité sociale (COM(95)0186-C4-0422/95-95/0117(CNS))	JO C362 du 2.12.1996, page 28 A4-0256/96
Proposition modifiée de règlement (EURATOM, CECA, CEE) du Conseil modifiant le statut des fonctionnaires des Communautés européennes ainsi que le régime applicable aux autres agents de ces Communautés en matière d'égalité de traitement entre hommes et femmes (COM(96)0007-C4-0565/96-00/0904(CNS))	JO C 085 du 17.3.1997 page 128 A4-0046/97
Résolution sur la communication "Code de conduite concernant l'application de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale" (COM(96)0336-C4-0460/96)	JO C200/193 du 30.6.1997, page 193 A4-0143/97
Résolution sur la communication de la Commission "Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires "mainstreaming" (COM(96)0067-C4-0148/96)	JO C304 du 16.9.1997, page 50 A4-0251/97
Résolution sur le rapport annuel de la Commission: L'égalité des chances pour les femmes et les hommes dans l'Union européenne - 1996 (COM(96)0650-C4-0084/97)	JO C304 du 6.10.1997, page 45 A4-0257/97
Résolution sur la proposition de la Commission relative à une directive du Conseil concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (COM(97)0392-C4-0551/97-97/0221(PRT))	JO C371 du 8.12.1997, page 60 A4-0352/97

<b>ÉGALITÉ ENTRE HOMMES ET FEMMES DANS LE TRAVAIL</b>	
Proposition de directive du Conseil étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 96/34E du Conseil du 3 juin 1996 concernant l'accord(cadre sur le congé parental conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (COM(97)0457-C4-0521/97-97/0239(CNS))	JO C371 du 8.12.1997, page 46 à 74 C4-0521/97
Résolution sur la proposition de la Commission relative à une directive du Conseil concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (COM(97)0392-C4-0551/97-97/0221(PRT))	JO C371 du 8.12.1997, page 60 A4-0352/97
Proposition de directive du Conseil étendant au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord la directive 97/81/CE du Conseil du 15.12.1997 concernant l'accord-cadre sur le travail à temps partiel conclu par l'UNICE, le CEEP et la CES (COM(98)0084-C4-172/98-98/0065(CNS))	JO C138 du 4.5.1998, pages 76 à 84 C4-0172/98
Résolution législative portant avis du Parlement européen sur la proposition de directive du Conseil modifiant la directive 76/207/CEE relative à la mise en oeuvre du principe de l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle, et les conditions de travail (COM( 96)0093-C4-0317/96-96/0095(CNS))	PV de la séance du 9.3.1999, page 62 A4-0038/99
Résolution sur le rapport d'avancement de la Commission sur le suivi apporté à la communication: "Intégrer l'égalité des chances entre les femmes et les hommes dans l'ensemble des politiques et actions communautaires" (COM(98)0122-C4-0234/98)	PV de la séance du 9.3.1999, pages 70 à 73 A4-0072/99